

# PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

Direction départementale des territoires  
Service planification aménagement risques

## ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le projet de révision et d'élargissement  
du plan de prévention des risques naturels d'inondation  
de la vallée d'Azergues



Enquête publique du 24 avril 2023 à 8 h au 25 mai 2023 à 17 h

## RAPPORT D'ENQUÊTE

(Référence TA : E23000031/69)

(Référence arrêté préfectoral n°69-2023-03-00001 du 22 mars 2023)

(Les conclusions font l'objet d'un document séparé)

Le 21 juillet 2023

**Ces conclusions ont été établies par la commission d'enquête**

- Monsieur Gérard GIRIN président
- Madame Karine BUFFAT-PIQUET
- Monsieur Alain AVITABILE

## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1.1. <i>Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête</i> .....	4
1.2. <i>Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires</i> .....	4
1.2.1. <i>Objet et objectifs</i> .....	4
1.2.2. <i>Références réglementaires</i> .....	5
1.3. <i>Désignation de la commission d'enquête</i> .....	6
1.4. <i>Composition du dossier d'enquête</i> .....	6
<b>II. ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER.....</b>	<b>8</b>
<i>Préambule</i> .....	8
2.1. <i>Pièce n°1 Arrêtés préfectoraux – Avis de la MRAe</i> .....	8
2.2. <i>Pièce n°2 Note de présentation</i> .....	9
2.3. <i>Pièce n°3 Règlement</i> .....	9
2.4. <i>Pièce n°4 Bilan de la concertation et bilan de la consultation</i> .....	11
2.4.1. <i>Phase de concertation</i> .....	11
2.4.1.1. <i>La concertation avec les collectivités, les personnes publiques et organismes associés</i> .....	11
2.4.1.2. <i>La phase de concertation avec le public</i> .....	12
2.4.2. <i>Phase de consultation</i> .....	13
2.5. <i>Pièce n°5 Carte des aléas</i> .....	13
2.6. <i>Pièce n°6 Cartes des enjeux</i> .....	14
2.7. <i>Pièce n°7 Cartes de zonage</i> .....	15
<b>III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>16</b>
3.1. <i>Préparation de l'enquête</i> .....	16
3.1.1. <i>Echanges avec le SPAR de la DDT du Rhône</i> .....	16
3.1.2. <i>Echanges avec les secrétariats des 53 communes incluses dans le périmètre du PPRNi</i> .....	19
3.1.3. <i>Information de l'ouverture de l'enquête et des moyens de participer</i> .....	19
3.1.4. <i>Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public</i> .....	23
3.2. <i>Déroulement de la procédure</i> .....	24
3.2.1. <i>Recueil des informations du public</i> .....	24
<i>Permanences</i> .....	24
3.2.2. <i>Bilan quantitatif de la participation du public</i> .....	28
3.2.3. <i>Bilan qualitatif de la participation du public</i> .....	29
3.3. <i>Audition des maires des 53 communes concernées</i> .....	30
3.4. <i>Avis des personnes publiques associées</i> .....	30
3.5. <i>Visites de terrains</i> .....	31
3.6. <i>Incidents</i> .....	31
3.7. <i>Clôture de l'enquête</i> .....	33
3.8. <i>Procès-verbal de synthèse des observations reçues par la commission d'enquête et mémoire en réponse de la DDT</i> .....	34
<b>IV ANALYSE DU RAPPORT.....</b>	<b>35</b>
4.1. <i>Sur l'opportunité du projet et ses objectifs</i> .....	35
4.2. <i>Les incidences potentielles du projet</i> .....	36
4.2.1. <i>La restriction de l'usage des sols</i> .....	36
4.2.2. <i>L'assurabilité des biens</i> .....	37
4.2.3. <i>Les (sur)coûts de travaux et les mesures sur les biens et activités existants</i> .....	37
4.3. <i>Les obligations s'imposant aux collectivités</i> .....	38
4.3.1. <i>Les Obligations des collectivités relatives à l'information des populations</i> .....	38
4.3.2. <i>Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise</i> .....	38
<b>V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DU SPAR DE LA DDT DU RHÔNE.....</b>	<b>39</b>
5.1. <i>Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées</i> .....	39
5.1.1. <i>Observation des communes</i> .....	39
5.1.2. <i>Observation du Département du Rhône</i> .....	51

5.1.3. Observation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues .....	51
5.1.4. Observation de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle .....	51
5.1.5. Observation de la Chambre d'agriculture.....	52
5.1.6. Observation de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées .....	53
5.1.7. Observation de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien .....	54
<b>5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires .....</b>	<b>54</b>
<b>5.3. Contributions recueillies auprès du public .....</b>	<b>67</b>
<b>5.4. Questions de la commission d'enquête .....</b>	<b>81</b>
5.4.1. Sur la note de présentation .....	82
5.4.2. Sur l'aléa .....	83
5.4.3. Sur les cartes de zonage .....	84
5.4.4. Sur le règlement.....	86
5.4.5. Relative au décret 2019-715 du 05/07/2019.....	87

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

## **ANNEXES**

## **PIECES JOINTES**

## I. INTRODUCTION

### 1.1. Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête

La présente enquête publique concerne **le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée d'Azergues.**

Ce plan est porté par **le Service planification - aménagement - risques (SPAR) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture du Rhône.**

Il s'agit d'une enquête environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles ce PPRNI doit s'appliquer. Elle est **organisée par le préfet du Rhône** conformément à son arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023.

**PREFECTURE DU RHÔNE**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service planification aménagement risques**  
**165, rue Garibaldi**  
**CS 33 862**  
**69001 LYON**

Le **siège de l'enquête** est situé à la **mairie de Civrieux-D'Azergues (69)**

### 1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires

#### 1.2.1. Objet et objectifs

**L'objet du présent plan, une fois approuvé par arrêté préfectoral, est d'informer la population, d'assurer sa sécurité et de limiter les conséquences néfastes d'une inondation sur l'ensemble des 53 communes situées dans le bassin versant de la vallée d'Azergues (hors bassin de la Brévenne)**

Les principaux objectifs poursuivis par les plans de prévention des risques d'inondation sont :

<b>Premier principe :</b>	<b>Deuxième principe :</b>	<b>Troisième principe :</b>
<p><b>- dans les zones d'aléas les plus forts :</b> interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,</p> <p><b>- dans les autres zones :</b> limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.</p>	<p><b>Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.</b> La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>	<p><b>Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.</b> Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</p>

Compte tenu que s'est produite le 02/11/2008 une crue plus importante que celle qui a servi de modélisation pour le premier PPRNI sur la vallée d'Azergues approuvé le 31 décembre 2008, crue ayant provoqué des atteintes importantes aux biens, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention en prenant en compte à la fois cet évènement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant. Cet élargissement aux affluents de l'Azergues a permis de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Le nouveau bassin versant à prendre en compte, plus important que celui du PPRNi initial, a fait passer le nombre de communes incluses dans le nouveau périmètre de 28<sup>1</sup> à 53.

Ainsi, en plus des objectifs généraux des PPRNi, ceux du présent plan de révision sont :

- de mettre à jour les données hydrologiques et hydrauliques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de prendre en compte :
  - ✓ les affluents qui ont peu ou pas été pris en compte dans la précédente étude ;
  - ✓ également l'ensemble du bassin versant de l'Azergues et donc 26 communes supplémentaires aux 27 du précédent plan ;
- de réaliser l'analyse hydrogéomorphologique sur les cours d'eau amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de caractériser les aléas sur les affluents présentant une occupation du territoire limitée, aléas affinés par les données Lidar et des relevés terrains pour des enjeux ponctuels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique.

### 1.2.2. Références réglementaires

Les principales références réglementaires (liste non exhaustive) à cette enquête, qui portent sur **la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues** sont :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles :
  - ✓ L 110-1, L 211-1, L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;
  - ✓ L 125-2 et R 125-5 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;
  - ✓ L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
  - ✓ L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à 10-2 règlementant l'élaboration des plans de prévention des risques ;
  - ✓ L 122-4, L 122-5, R 122-17 et 18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles :
  - ✓ L 101-2 relatif aux servitudes d'utilité publique ;
  - ✓ L 151-43 relatif à l'obligation de l'annexion du PPRNi dans les documents d'urbanisme ;
  - ✓ L 153-60 définissant les conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;

---

<sup>1</sup> En 2008 lors de l'approbation du PPRNi les communes du Bois d'Oingt et de Saint Laurent d'Oingt n'étaient pas regroupées en une seule le Val d'Oingt.

- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article R. 132-1 relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles L.121-16 et L.121-17 relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2008-5558 du 31 décembre 2008** portant approbation du PPRNi de la vallée d'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le Breuil ; Légny, Val d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2012143-0003 du 22 mai 2012** portant approbation du PPRNi du bassin Brévenne-Turdine ;
- **l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-69-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019** prescrivant la révision PPRNi de l'Azergues et de ses affluents
- **l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 en date du 23 mars 2023** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes associés, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du présent PPRNi ;
- **l'ordonnance n° E23000031/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 6 mars 2023 de désignation d'une commission d'enquête.**

### **1.3. Désignation de la commission d'enquête**

Par ordonnance n°E23000031/69 du 6 mars 2023 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné en tant que membres de la liste d'aptitude de 2023 du Rhône les membres de la commission d'enquête :

- Gérard GIRIN : président ;
- Karine BUFFAT-PIQUET : titulaire ;
- Alain AVITABILE : titulaire ;
- Pierre LAMY : suppléant.

Chacun d'eux a renvoyé dès réception de l'ordonnance, l'attestation certifiant « *ne pas être intéressé(e) à l'opération soit à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.* »

### **1.4. Composition du dossier d'enquête**

Dans chacune des 53 communes incluses dans le périmètre du PPRNi, le dossier soumis à l'enquête est constitué de l'ensemble des documents suivants intitulés :

- **Bordereau** du dossier d'enquête publique du PPRNi de la vallée d'Azergues, listant les différentes pièces du dossier ;

- Une 1<sup>ère</sup> chemise comportant :
  - ✓ un 1<sup>er</sup> ensemble de 11 feuillets reliés constitué par :
    - **l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-001-01-03-004** du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues ;
    - **la décision de l'Autorité environnementale**, après examen au cas par cas, sur la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues de non-soumission à évaluation environnementale du plan, en date du 7 novembre 2017 ;
    - **l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2021-10-28-00016-** du 28 octobre /2021 portant prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues ;
  - ✓ un 2<sup>ème</sup> document de 34 feuillets reliés, intitulé **Note de présentation** ;
  - ✓ un 3<sup>ème</sup> document de 21 feuillets reliés, intitulé **Règlement**, daté de mai 2022 (v5) ;
  - ✓ un 4<sup>ème</sup> document de 80 feuillets reliés, intitulé **Bilan de la concertation** (d'avril 2017 au 31 janvier 2022) et **Bilan de la consultation** (du 29 juin au 30 septembre 2022) comportant notamment les avis émis sur le plan :
- Une 2<sup>ème</sup> chemise intitulée **Cartes des aléas** constituée par les 38 cartes des 35 communes concernées par des aléas, avec 2 cartes pour Claveisolles et 2 pour Vindry-sur-Turdine (respectivement Dareizé et Saint Loup)
- Une 3<sup>ème</sup> chemise intitulée **Cartes des enjeux** constituée par les 39 cartes des 35 communes ci-dessus (avec 2 cartes pour Claveisolles, 2 cartes pour Poule-les-Echarmeaux et 2 pour Vindry-sur-Turdine respectivement Dareizé et Saint Loup) ;
- Une 4<sup>ème</sup> chemise intitulée **Cartes de Zonage** constituée par 45 cartes d'une part des 36 communes ci-dessus (une seule carte pour Claveisolles et une seule également pour Vindry-sur-Turdine) et d'autre part des communes ci-dessous :

Bully	Chasselay	Dardilly
Lachassagne	La-Tour-de-Salvagny	Lentilly
Limonest	Marcy-sur-Anse	Saint-Germain-Nuelles

A l'ensemble des pièces récapitulées ci-dessus, étaient joints au dossier d'enquête :

- un registre d'enquête de 20 pages, paginées et paraphées par un des membres de la commission d'enquête.

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Ce dossier, tel que présenté comprend bien les pièces demandées plus particulièrement dans les articles R.123-8 et R.562-3, 4 et 5 du code de l'environnement.

## II. ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER

### Préambule

Le dossier mis à l'enquête a été réalisé par le service SPAR unité prévention des risques de la DDT du Rhône avec le concours du bureau d'études Otéis, plus particulièrement chargé des études des aléas et des enjeux.

Dans sa phase d'élaboration il a été étudié les différentes remarques et observations faites lors de la concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, d'abord sur les cartes d'aléas puis sur les cartes d'enjeux, de zonage et le règlement.

et l'a modifier en conséquence.

Sa version définitive a été envoyée en consultation d'une part aux communes concernées et également aux personnes publiques et organismes associés pour avis à formuler dans un délai de 2 mois.

Le présent dossier mis à l'enquête correspond à la version envoyée en consultation hormis pour la pièce « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation règlementaire » qui a été mise à jour pour intégrer tous les éléments relatifs à la consultation.

### 2.1. Pièce n°1 Arrêtés préfectoraux – Avis de la MRAe

Elle est constituée par les arrêtés préfectoraux cités au paragraphe 1.4. supra :

- l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-04 en date du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du PPRNi de l'Azergues ;
- la décision de l'Autorité environnementale du 7 novembre 2017 prise après examen au cas par cas, sur la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2021-10-28-00016 en date du 28 octobre 2021 portant prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du PPRNi de l'Azergues ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision et d'élargissement du PPRNi de la vallée de l'Azergues.

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :

- répond bien à toutes les prescriptions indiquées à l'art. R562-2 du code de l'environnement ;
- a été établi en concertation avec le président et les membres de la commission d'enquête ;

Elle prend acte que :

- l'arrêté de prescription de la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues pris le 3 janvier 2019 a fait l'objet d'un arrêté portant prorogation du délai d'approbation de ce plan en date du 28 octobre 2021 pour une durée de 18 mois ; soit jusqu'au 3 juillet 2023 ;
- dans son avis du 7 novembre 2017, l'Autorité environnementale avait indiqué que la révision du PPRNi de la vallée d'Azergues n'était pas soumise à évaluation environnementale.

## 2.2. Pièce n°2 Note de présentation

Après avoir donné des informations d'ordre générale sur la prévention des risques d'inondation et leur gestion ainsi que les raisons de la prescription de la révision et de l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues en vigueur, cette note présente :

- le PPRNi en précisant son rôle, la procédure à suivre et sa portée ;
- le territoire avec les limites du nouveau périmètre concerné (à l'appui d'une carte) en rappelant les données relatives aux contextes géographique et socio-économique ;
- les risques encourus avec :
  - ✓ une série de définitions ;
  - ✓ les éléments relatifs à la détermination des aléas avec prise en compte d'une part des caractéristiques de l'Azergues et d'autre part de l'historique de ses crues ainsi que de la méthodologie suivie (modélisation hydraulique et méthode hydrogéomorphologique) permettant d'aboutir à une classification et une cartographie des aléas obtenue par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon une grille de référence (aléas faibles, moyens et forts) ;
  - ✓ les éléments relatifs à la détermination des enjeux avec la méthodologie suivie (données existantes, questionnaires aux communes, observations de terrain, informations collectées) et l'établissement d'une carte des enjeux faisant apparaître un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
  - ✓ le plan de zonage (avec des définitions et les cinq zones règlementaires d'exposition à un risque d'inondation : rouge, rouge extension, bleue, verte et blanche) et le règlement associé (son évolution, le cas des projets, les mesures de prévention, de protection de sauvegarde sur les biens et activités existants ainsi que leur justification) ;
- une conclusion rappelant que le PPRNi est un outil règlementaire de gestion des risques d'inondation et, qu'avec la révision de celui approuvé le 31 décembre 2008, sa mise à jour et son élargissement de 28 à 53 communes, il permettra d'informer, d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation sur un ensemble de communes situées sur la totalité du bassin versant de la vallée de l'Azergues.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête confirme que ce document précise bien le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement.

## 2.3. Pièce n°3 Règlement

Après avoir rappelé le champ d'application, l'objet, les objectifs poursuivis pour ce PPRNi le règlement a présenté :

- les données relatives au zonage règlementaire concernant les 3 niveaux d'aléas (classés en fonction de leur intensité) et les enjeux (liés au mode d'occupation du sol) avec les cinq zones résultant du croisement de ces deux variables ;

- les effets du PPRNi (responsabilité, prise en compte de la situation existante, délai de 5 ans pour s’y conformer, coûts induits, à qui il s’impose, recours possibles, sanctions, procédure de modification, autres règlementations) ;
- la réglementation applicable pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour chacune des 5 zones (rouge, rouge extension, bleue, verte et blanche) avec selon les zones, les interdictions, et/ou prescriptions, et/ou recommandations par rapport aux conditions :
  - ✓ de réalisation vis-à-vis des règles d’urbanisme et de construction (construction, reconstruction, changement d’usage et de destination, mise en sécurité de l’existant, équipements particuliers, infrastructures, réseaux, piscines, mobilier urbain, serres, parkings, clôtures, citernes, bâtiments agricoles, culture, loisirs, stockage de marchandises, station de traitement des eaux usées) ;
  - ✓ d’utilisation ;
  - ✓ d’exploitation (notamment dans les zones agricoles) ;
  - ✓ par rapport à l’existence ou non d’un zonage pluvial ;
- les mesures :
  - ✓ de prévention (entretien des talus, berges, lits des cours d’eau, biefs, canaux et prises d’eau) ;
  - ✓ de sauvegarde avec les obligations (information des populations préparation de crise) ;
  - ✓ sur les biens et activités existants vis-à-vis des bâtiments à usage d’habitation, d’activités publics ou privés et les établissements recevant du public, dans le but d’assurer la sécurité des personnes ;
  - ✓ pour limiter les dommages et faciliter le retour à la normale, accompagnées de recommandations dans le cas de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du PPRNi et des possibilités de subventionnement de travaux.

### Commentaire de la commission d’enquête

La commission d’enquête constate que le règlement associé à la carte de zonage a pris en compte les prescriptions du 3° de l’article R 562-3 du code de l’environnement.

En effet il précise bien les limites de chacune des zones :

- exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l’intensité du risque encouru ;
- qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des projets envisagés pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

avec pour chacune d’elles d’une part les mesures d’interdiction et d’autre part les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce règlement précise bien également d'une part les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

## **2.4. Pièce n°4 Bilan de la concertation et bilan de la consultation**

### **2.4.1. Phase de concertation**

Le projet soumis à la présente enquête a été élaboré par la DDT du Rhône en association avec les personnes publiques et organismes associés, d'une part,

et fait l'objet d'une large concertation avec le public, d'autre part.

Le bilan détaillé de cette concertation avec les collectivités, personnes publiques et organismes associés et la synthèse des retours des communes sont précisés dans l'annexe II de la pièce numéro 4 du dossier d'enquête publique « bilan de la concertation–bilan de la consultation »

#### **2.4.1.1. La concertation avec les collectivités, les personnes publiques et organismes associés**

Cette phase d'association sur le contenu du projet a fait l'objet de nombreuses réunions, rencontres et échanges entre avril 2017 et le 31 octobre 2021.

Les études sur les aléas ont été présentées aux 53 communes. Les cartes d'aléas ont été ensuite transmises par courrier du 8 mars 2018 à 30 communes en les invitant à faire part de leurs observations éventuelles.

9 d'entre elles ont fait des remarques dans le délai de 2 mois, elles ont été analysées et une réponse écrite leur a été donnée.

Entre mai et octobre 2018, se sont tenues des réunions de présentation de la méthodologie et des cartes des enjeux aux élus et personnes et organismes associés et la prescription de la révision de ce PPRNi a été actée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019.

Des études complémentaires sur les aléas et cartes associées ont été présentées aux élus lors de réunions en janvier et février 2019 ; un certain nombre de communes ont fait part de leurs observations sur les cartes des enjeux et des porter à connaissance ont été transmis aux communes présentant des zones d'aléas.

Suite à la présentation du projet aux communes et organismes associés, des cartes de zonage et le règlement leur ont été transmis par courrier du 3 juin 2021 pour analyse sous un délai de 2 mois.

22 communes et 7 personnes et organismes associés ont fait part de leurs observations qui ont été analysées et fait l'objet de réponses écrites accompagnées d'échanges et de réunions spécifiques pour 9 communes.

Trois autres réunions publiques, en novembre 2021, auxquelles toutes les communes ont été invitées ont été organisées à la suite desquelles 6 d'entre elles ont formulé des remarques.

Cette phase d'association et de concertation avec ces organismes s'est terminée après une visite de terrain et l'envoi de deux relevés de décisions à l'ensemble des participants.

#### ***2.4.1.2. La phase de concertation avec le public***

La phase de concertation avec les habitants des 53 communes, conduite par le bureau d'études Otéis, s'est déroulée à partir du mois de juin 2019, avec :

- dans un premier temps 3 réunions en juin 2019 pour présentation de la procédure et des études d'aléas et d'enjeux ;
- par la suite, 3 autres réunions en novembre 2021 pour présentation des projets de règlement et cartes de zonage, avec possibilité de consultation des cartes d'aléas et d'enjeux ;

ces 6 réunions qui se sont tenues dans 6 communes différentes ont toutes été suivies d'un compte rendu mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat avec une réponse aux questions posées.

A noter qu'elles n'ont mobilisé que peu de participants, essentiellement des habitants impactés par l'évolution du zonage réglementaire.

Il est à noter que différents outils de communication ont été déployés pour organiser cette concertation qui s'est clôturée le 31 janvier 2022 (société de communication, presse, site internet des services de l'Etat, panneaux, plaquettes, imprimés, FAQ ,concours des collectivités...)

Les échanges ont porté plus particulièrement sur :

- les deux méthodologies d'étude des zones d'aléas, des zones d'enjeux, notamment celles des projets et sur les zonages réglementaires ;
- la gestion des eaux pluviales plus particulièrement avec la Métropole de Lyon ;
- les zonages en aléas forts alors que le risque connu est considéré comme faible ;
- des constructions en cours en zone de risque d'inondation en aval ;
- l'intégration du PPRNi dans les PLU ;
- les subventions possibles pour les travaux rendus obligatoires par le PPRNi.

Dans le cadre de la prise en compte des observations formulées et des réponses données aux questions posées, des modifications ont été apportées au dossier notamment au règlement et sur les cartes avec :

- des reprises d'études d'aléas ;
- la correction des erreurs ;
- l'apport de précisions.

#### 2.4.2. Phase de consultation

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations issues de la phase de concertation a été transmis le 29/06/2022 à l'ensemble des acteurs locaux concernés (au nombre de 70) pour consultation jusqu'au 30/09/2022.

Bien que l'arrêté préfectoral, du 3 janvier 2019, prescrivant la révision et l'élargissement du PPRNi de la vallée d'Azergues ne précise pas les noms et le nombre des chambres consulaires, compte tenu que le territoire du bassin versant de l'Azergues est concerné par 2 chambres consulaires de l'industrie, parmi les 70 personnes et organismes associés (POA) consultés cités supra dans la phase de concertation se trouvent la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais et celle de Lyon-Métropole.

Le bilan de la consultation présente les 33 réponses, y compris celles émises après le délai annoncé, composées de :

- 23 exprimant un avis favorable assortis de réserves pour 10 d'entre eux ;
- aucun avis défavorable.

Pour les 37 qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable et chacune des réserves a été examinée par la DDT qui a répondu et indiqué que pour certaines demandes les services de l'Etat donneraient une suite favorable.

L'ensemble de ces avis a été synthétisé dans un tableau qui a été intégré dans le procès-verbal de la commission d'enquête regroupant également les observations reçues du public, celles recueillies dans le cadre de l'audition des maires ainsi que ses propres questionnements (*voir le chapitre 3.3. infra*)

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête :

- constate que la DDT a organisé un nombre important de réunions, d'échanges et de rencontres d'une part avec les collectivités concernées et les personnes publiques et organismes divers pour que ce PPRNi soit bien construit en association avec eux et d'autre part avec la population pour étudier et prendre en considération le cas échéant les observations formulées ;
- relève cependant que bien que peu de personnes du public se soient manifestées, le bilan de la concertation conduite a fait ressortir que ce PPRNi a été reconnu comme essentiel et accueilli positivement par la plupart des personnes associées ;
- note que la phase de consultation a fait remonter également un certain nombre de demandes pour lesquelles les services de l'Etat ont émis un avis favorable pour certaines et apporté des justifications sur leur non-recevabilité pour les autres.

#### 2.5. Pièce n°5 Carte des aléas

Sur les 53 communes concernées par le périmètre du PPRNi, 36 sont soumises à des aléas inondation (forts, moyens et faibles, hormis Quincieux soumis uniquement à des aléas moyens et faibles) :

Ambérieux	Anse	Bagnols	Belmont-d'Azergues	Chambost-
-----------	------	---------	--------------------	-----------

				Allières
Chamelet	Charnay	Châtillon-d'Azergues	Chazay-d'Azergues	Chénelette
Chessy-les-Mines	Civrieux-d'Azergues	Claveisolles : - Carte 1 - Carte 2.	Grandris	Lamure-sur-Azergues
Le Breuil	Légnay	Les Chères	Létra	Lozanne
Lucenay	Marcilly-d'Azergues	Moiré	Morancé	Poule-les-Echarmeaux
Quincieux	Saint-Appolinaire	Saint-Clément-sur-Valsonne	Saint-Just-d'Avray	Saint Nizier-d'Azergues
Saint-Vérand	Sarcey	Ternand	Vindry-sur-Turdine : - Dareizé ; - Saint-Loup	Val d'Oingt
Valsonne	/	/	/	/

Chacune des 38 (2 communes ont 2 cartes) cartes en couleurs, sur lesquelles sont reportées sur un fond cadastral plus particulièrement les zones d'aléa fort en bleu sombre, d'aléa moyen en violet et d'aléa faible en rose, possède une légende relative aux thématiques :

- Hydraulique : profil en travers, n° du profil, point de séparation du profil, cote de crue modélisée (en m NGF) ;
- Limite morphologique : emprise hydrogéomorphologique ;
- Administratif : périmètre de l'étude, limite de commune ;
- Aléas hydromorphologiques : fort, faible à moyen ;
- Traduction hydrodynamique : zone de mobilité et grand écoulement, zone d'expansion ;
- Aléas hydrauliques : fort, moyen, faible pour crue de référence ou Q100 et aléa résiduel hydrogéomorphologique pour Q exceptionnelle ;
- Grille de croisement hauteurs/vitesses définissant le niveau de l'aléa hydraulique (fort, moyen, faible)

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que ces cartes sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation, toutefois elle aurait souhaité des couleurs moins foncées pour le bleu des aléas forts de façon laisser apparaître les constructions et facilité ainsi leur visibilité et également que soient reportés un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales.

## 2.6. Pièce n°6 Cartes des enjeux

Pour chacune des communes concernées par des aléas listées ci-dessus, une (ou 2) carte(s) en couleurs des enjeux ont été dressées, soit 39 cartes, avec 2 cartes pour Claveisolles, 2 cartes pour Poule-les-Echarmeaux et 2 pour Vindry-sur-Turdine (Dareizé et Saint Loup)

Chacune de ces cartes possède :

- Un tableau listant la dénomination des enjeux recensés avec un repère de numérotation (bâtiment, espace, ) ;
- Une légende très détaillée avec des repères pictogrammes de couleurs (plus d'une cinquantaine) caractérisant chacun des enjeux avec leur nature, qu'ils soient :
  - ✓ Surfacique : espace public, espace économique, urbanisation existante, ouvrage d'intérêt général, enjeu environnemental ou patrimonial, infrastructure de transport de personnes ou de marchandises, administratif, hydraulique et hydrographie, emprise des zones d'inondation ;
  - ✓ Ponctuel : enjeu environnemental ou patrimonial, ouvrage d'intérêt général, espace économique, espace public, infrastructure de transport ;
  - ✓ Linéaire : voie ferrée, ligne électrique, routes.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que les cartes des enjeux sont bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols et les projets avec une précision assez fine. Toutefois, la légende aurait pu être plus détaillée pour mieux apprécier la notion d'enjeux.

## 2.7. Pièce n°7 Cartes de zonage

Le traitement des données (aléa et enjeux) a permis d'établir les cartes de zonage réglementaires en couleurs sur un fond cadastral pour 45 des 53 communes concernées.

Il n'en a pas été établi pour les communes d'Alix, Dième, Dommartin, Frontenas, Lissieu, Saint Cyr-le-Châtoux, Saint Jean-des-Vignes et Sainte Paule compte tenu qu'elles se situent intégralement hors zone d'aléa ; toutefois elles feront toutes l'objet de prescriptions du règlement pour réduire les impacts du ruissellement à l'aval.

Ces cartes délimitent les zones :

- Rouge :
  - ✓ qui soit est soumise à des risques forts ;
  - ✓ qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation ;
  - ✓ et dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation ;
 où les travaux, constructions et installations y sont strictement règlementés ;
- rouge d'extension qui à la fois :
  - ✓ est soumise à un aléa inondation faible ou moyen ;
  - ✓ est située dans un champ d'expansion des crues ;
  - ✓ et comporte un bâti existant ;
 zone vouée à être préservée de l'urbanisation ;
- bleue : zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen, où l'urbanisation y est autorisée sous certaines conditions ;
- verte HGM : zone soumise à un aléa d'inondation très faible, où l'urbanisation future y est autorisée sous conditions ;
- blanche : zone située en dehors des zones rouges, rouge d'extension, bleues et vertes, c'est-à-dire non soumises au risque d'inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver ce risque dans les zones déjà exposées.

Chacune de ces cartes possède une légende avec des pictogrammes de couleurs permettant de bien repérer les informations relatives aux périmètres du PPRNi, aux différentes zones, aux données hydrauliques et aux limites du fond de plan :

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête considère que, comme pour les cartes d'aléas les cartes de zonage règlementaires sont bien construites, compte tenu notamment du niveau de détail apporté, toutefois elle aurait souhaité :

- des couleurs moins foncées pour le vert, le bleu et le rouge de façon laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité ;
- qu'elles comportent un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales ;
- qu'il soit établi également une carte de zonage pour les 8 communes qui sont en zone blanche totale compte tenu que certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposée et que la zone blanche soit plus lisible sur les autres communes.

## **III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **3.1. Préparation de l'enquête**

#### **3.1.1. Echanges avec le SPAR de la DDT du Rhône**

Dès la nomination de la commission d'enquête par la présidente du tribunal administratif de Lyon, le président de la commission a pris contact avec le service planification - aménagement-risques (SPAR)<sup>o</sup> de la DDT de la préfecture du Rhône pour préparer l'organisation de l'enquête et prendre les dispositions pour s'assurer de son bon déroulement.

Le 9 mars 2023 le dossier numérisé a été transmis par courriel à chacun des membres de la commission d'enquête.

Une première réunion a été programmée dans les bureaux de la DDT de la préfecture du Rhône le 15 mars 2023 à laquelle étaient présents :

- les représentants du SPAR de la DDT de la préfecture du Rhône :
  - ✓ M. Yann CATILLON adjoint au Chef d'unité ;
  - ✓ M. Jean-Yves ALLIE, chargé de la partie administrative du dossier ;
  - ✓ Mme Louiza-KORIBA ERBUI chargée de cette enquête ;
- Les membres de la commission d'enquête :
  - ✓ M. Gérard GIRIN président ;
  - ✓ Mme Karine BUFFAT-PIQUET titulaire ;
  - ✓ M. Alain AVITABILE titulaire ;
  - ✓ M. Pierre LAMY suppléant.

L'objectif était de :

- récupérer un exemplaire "*papier*" des différentes pièces du dossier ;
- prendre connaissance :
  - ✓ du projet et de ses enjeux ;
  - ✓ des dispositions déjà envisagées par la préfecture et plus particulièrement :
    - la période d'enquête fixée du lundi 24 avril 2023 à 8 h jusqu'au 25 mai 2023 à 17 h ;
    - la fixation du siège de l'enquête à la mairie de Civrieux-d'Azergues, compte tenu de sa position centrale dans le périmètre du PPRNi ;
    - le fait que chacune des 53 communes concernées étaient déjà en possession d'un exemplaire "*papier*" du dossier, mais auquel il serait ajouté dans les jours à venir le bilan de la consultation (69 PPA consultés) ;
    - le fait que chacune des 53 communes concernées recevrait de la préfecture :
      - un registre d'enquête paraphé par un membre de la commission d'enquête ;
      - le bilan de la concertation et de la consultation règlementaire (en substitution du seul bilan de la concertation) ;
      - un bordereau listant toutes les pièces constituant le dossier à mettre à la disposition du public ;
      - une (ou plusieurs) affiche(s) d'avis d'ouverture de l'enquête à placer au moins 15 jours avant la date d'ouverture aux panneaux habituels d'information du public ;
    - qu'elle se chargeait :
      - de la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Rhône au moins 15 jours avant la date d'ouverture ;
      - de l'annonce de l'enquête, 15 jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête ;
      - de l'envoi d'un courrier explicatif à chacune des 53 mairies concernées ;
- préparer en concertation avec le président de la commission d'enquête le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et l'avis d'enquête et plus particulièrement :
  - ✓ définir le nombre, les dates, les horaires et lieux des permanences à tenir ;
  - ✓ définir les mairies où un commissaire enquêteur tiendrait une permanence pendant leurs heures d'ouverture au public en les répartissant tout au long de la période d'enquête ; il en a été retenu 4 :
    - Chatillon d'Azergues (au milieu) pour le jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h ;

- Lamure-sur-Azergues (en amont) pour le mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 16 h ;
- Anse (en aval) pour le lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h ;
- Civrieux-d’Azergues (siège de l’enquête) pour le jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h ;
- ✓ mettre en place un registre électronique ainsi qu’une adresse de messagerie dédiée, et s’assurer des bonnes conditions et possibilités pour le public d’une part de consulter les différentes pièces du dossier (voire de les télécharger) et d’autre part d’accéder aux différents moyens (registres "papier" et électronique, courriers et courriels) pour déposer des observations ;
- ✓ mettre à disposition du public un poste informatique en mairie de Anse, pendant leurs heures d’ouverture ;
- préparer une note spécifique pour les dispositions à prendre par les 53 mairies concernées (vérification de l’intégrité des différentes pièces du dossier, surveillance du registre, relations avec la préfecture et le président de la commission d’enquête...) pour s’assurer du bon déroulement de l’enquête et pour bien informer leurs administrés de leurs 5 possibilités pour déposer des observations, à savoir :
  - ✓ en rencontrant un commissaire enquêteur lors d’une des quatre permanences;
  - ✓ en écrivant sur un des 53 registres "papier" déposés les mairies citées plus haut ;
  - ✓ en envoyant un courrier à l’intention du Président de la commission d’enquête à la mairie de Civrieux-d’Azergues siège de l’enquête ;
  - ✓ en envoyant un courriel à l’adresse dédiée [pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr](mailto:pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr) ;
  - ✓ en écrivant sur le registre dématérialisé à l’adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues>.
- procéder au paraphe, par les membres de la commission d’enquête des 20 pages déjà paginées des 53 registres "papier".

En plus de la réunion du 15 mars en préfecture, la commission d’enquête a organisé plusieurs réunions de travail dans le cadre de la préparation de l’enquête et de l’étude des différentes pièces du dossier ainsi que des échanges de courriels et téléphoniques notamment avec le service SPAR de la DDT.

Par la suite le service SPAR de la DDT nous a indiqué avoir envoyé :

- le 05 avril 2023 un courrier recommandé avec accusé réception à chacune des communes contenant les pièces suivantes :
  - ✓ le registre d’enquête paraphé par un commissaire enquêteur ;
  - ✓ le courrier d’accompagnement de l’ouverture de l’enquête publique ;
  - ✓ l’arrêté d’ouverture d’enquête publique ;
  - ✓ le bilan de la concertation et de la consultation règlementaire qui se substituait au bilan de la concertation déposé dans les communes en juillet 2022 ;

- ✓ les affiches de l'avis d'enquête publique qu'elles devaient afficher dans leur commune ;
- ✓ le certificat d'affichage à renseigner et retourner à la clôture de l'enquête ;
- un courriel le 6 avril 2023 à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés (dont les 53 communes font partie) comportant les mêmes éléments que ci-dessus hormis le registre d'enquête.

### **3.1.2. Echanges avec les secrétariats des 53 communes incluses dans le périmètre du PPRNi**

En plus du courrier de la DDT Service SPAR de la préfecture du Rhône la commission d'enquête a transmis par courriel le 7 avril 2023 à chacune des 53 mairies la note préparée à leur intention pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

Cette note était spécifique respectivement pour :

- la mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête ;
- les 3 autres mairies dans les lesquelles était prévue la tenue d'une permanence par un des membres de la commission d'enquête (Anse, Châtillon-d'Azergues et Lamure-sur-Azergues) ;
- les 49 autres mairies disposant également d'un dossier "*papier*" et d'un registre "*papier*" mais où il n'était pas prévu de permanence d'un commissaire enquêteur.

Le 7 avril G. Girin président de la commission d'enquête s'est entretenu avec Mme le maire de Civrieux-d'Azergues plus particulièrement sur les dispositions spécifiques à prendre en tant que siège de l'enquête, et également sur :

- l'affichage de l'avis d'enquête ;
- l'ouverture du registre à effectuer le lundi 24 avril au matin ;
- l'attention à apporter au dossier de façon à vérifier régulièrement que toutes les pièces qui le composent soient présentes ;
- la nécessité de faire une photocopie de sauvegarde des courriers (pièces indépendantes) dont les originaux à annexer au registre ;
- la fixation d'une date pour se rencontrer (conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'art. R.562-8 du code de l'environnement) ; rendez-vous fixé au 15 mai 2023 à 14 h.

Mme le maire a précisé qu'une information sur l'ouverture cette enquête serait mise en ligne sur le site Internet et l'application Panneaux Pocket la commune;

En ce qui concerne les 52 autres mairies, au moins un des membres titulaires de la commission d'enquête a contacté directement chacune de ces collectivités d'une part avant l'ouverture de l'enquête pour être bien identifiée et d'autre part en cours d'enquête pour entendre le maire (ou un adjoint délégué) conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'art. R.562-8 du code de l'environnement.

### **3.1.3. Information de l'ouverture de l'enquête et des moyens de participer**

La publicité règlementaire de l'ouverture de l'enquête a été assurée par :

- les parutions de l'avis d'enquête dans les deux journaux :

- ✓ le quotidien *Le Progrès* des 3 avril et 2 mai 2023 ;
- ✓ l'hebdomadaire *Le Patriote Beaujolais* des 6 avril et 4 mai 2023 ;

Une copie de chacune de ces publications a été transmises à la commission d'enquête (*voir l'annexe 2 en fin de rapport*)

- la publication de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture d'enquête :
  - ✓ sur les sites internet des services de l'Etat dans le Rhône :
    - <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques> le 27 mars 2023 ;
    - <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRI-Vallee-de-l-Azergues/Revision-du-PPRNI-de-l-Azergues> le 14 avril 2023 ;
  - ✓ sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-vallee-azergues> dès le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête (24 avril 2023) ;
- l'affichage de l'avis d'enquête aux panneaux officiels de chacune des 53 mairies concernées et également différents moyens récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Panneau affichage 1 <sup>ère</sup> date	Internet	Panneau Pocket	Facebook	Autres
Alix	11/04	Oui	11/04		
Ambérieu d'Azergues	4/04		17/04/		Panneaux lumineux. Bulletin d'information
Anse	7/04	Oui	14 et 24/04		Journaux d'information et panneaux lumineux
Bagnols	7/04				Lettre d'information communale hebdomadaire (diffusion électronique)
Belmont d'Azergues	11/04				Tracts dans les boites aux lettres
Bully	14/04		17/4		
Chambost Allières	7/04				
Chamelet	7/04				
Charnay	8/04		25/4		
Commune	Panneau affichage 1 <sup>ère</sup> date	Internet	Panneau Pocket	Facebook	Autres
Chasselay					
Chatillon	7/04			Oui	Bulletin Châtillon

d'Azergues					Infos
Chazay d'Azergues	Oui				
Chénelette	17/04				
Chessy les Mines	17/04		18/4		
Civrieux d'Azergues	7/04		7/4 (1471 abonnés)	Facebook (1165 abonnés)	Panneau lumineux
Claveisolles	11/04		24/5		Panneau lumineux
Dardilly	6/04				
Dième	7/04				
Dommartin	6/04				
Frontenas	24/04		8/4		
Grandris	8/04				
Lachassagne	11/04		24/4		
Lamures/Azergues	7/04	Oui		Oui	Panneaux lumineux et courrier à une centaine d'administrés en zones verte, ou bleue ou rouge
La Tour de Salvagny	7/04				
Le Breuil	4/05		16/5		
Légny	22/04				
Lentilly	7/04				
Létra	24/04				
Les Chères	13/04		oui		Affichage supplémentaire
Limonest	7/04	Oui	24/4	24/4	
Lissieu	24/04				
Lozanne	7/04		14/5		
Lucenay	7/04		7/4		Bulletin municipal
Marcilly d'Azergues	oui		25/4 (766 abonnés soit 90% des habitants)		
Marcy	oui				Affichage supplémentaire
Moiré	24/04				
Morancé	7/04		11/4 (99 vues)		Panneaux à messages variables
Poule les Echarmeaux	7/04				
Quincieux	14/04				
<b>Commune</b>	<b>Panneau affichage 1ère date</b>	<b>Internet</b>	<b>Panneau Pocket</b>	<b>Facebook</b>	<b>Autres</b>
St Apollinaire	7/04				
St Clément	7/04	12/5	12/5		

s/Valsonne					
St Cyr le Châtoux	24/04				
St Germain-Nuelles	6/04				
St Jean des Vignes	17/04		17/4 (137 vues sur 605 abonnés)		
St Just d'Avray	18/04	Oui	/		Panneaux lumineux
St Nizier d'Azergues	7/04	Oui	24/4		
St Vérand	Dès réception	Oui	18/4	/	Compte rendu conseil municipal
Ste Paule	13/05			25/04 (200 abonnés)	
Sarcey	12/04	18/4	17/4	Oui	
Ternand	7/04		7/4		
Val d'Oingt	7/04		12/4		
Valsonne	7/04	Oui			
Vindry s/T	7/04	Oui		Oui	Panneaux lumineux
Co <sup>té</sup> de C <sup>nes</sup> des Pierres dorées		Oui			

Les informations récapitulées dans le tableau ci-dessus proviennent respectivement des certificats d'affichage signés des maires et retournés au SPAR de la DDT du Rhône, des certificats envoyés en fin d'enquête par les mairies aux membres de la commission d'enquête et également des constats des membres de la commission d'enquête effectués pour les informations parues sur les sites internet des communes et leurs publications sur le réseau des Panneaux-Pocket.

Par ailleurs chacun des 3 membres de la commission d'enquête a pu constater la présence de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 4 communes dans lesquelles avaient été tenue une permanence (Anse, Châtillon-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues et Lamure-sur-Azergues) mais également dans plusieurs autres communes (Alix, Chessy-les-mines, Moiré, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Vindry-sur-Turdine)

#### **Nota**

Il convient de préciser que comme le montre le tableau ci-dessus, un certain nombre de mairies ont affiché l'avis d'enquête après la date butoir du 10 avril fixée par l'art. R.123-11 du code de l'environnement (qui correspond aux 15 jours avant la date d'ouverture du 24 avril) et plus particulièrement les mairies de Le Breuil et Sainte Paule qui l'ont effectué respectivement les 4 et 13 mai.

Toutefois :

- la mairie de Sainte Paule a signalé avoir informé dès le 25 avril de l'ouverture de cette enquête sur son compte Facebook qui comporte 200 abonnés ;

- la mairie de Le Breuil a informé de l'ouverture de cette enquête sur son panneau-pocket à compter du 16 mai 2023
- les 2<sup>èmes</sup> publications de l'avis d'enquête dans la presse auraient dû apparaître au plus tard le 1er mai (dans les 8 premiers jours de l'enquête) et qu'ils n'ont été publiés que le 2 mai dans Le Progrès et le 4 mai dans le Patriote Beaujolais.

#### Commentaire de la commission d'enquête

Aussi regrettable que soient ces décalages dans les dates d'affichage et de publication dans la presse de l'avis d'enquête par rapport à la réglementation, compte tenu des nombreux autres moyens déployés pour informer la population (sites internet, réseaux sociaux, ...) en particulier par les mairies de Le Breuil et Sainte Paule, la commission d'enquête considère que l'information du public a été suffisante, d'autant plus que cette enquête qui ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale aurait pu avoir une durée limitée à 15 jours (art. L.123-9 du code de l'environnement) alors qu'elle a été de 32 jours.

Au vu de la dizaine d'observations portées sur le registre de Lamure-sur-Azergues, la commission d'enquête note l'efficacité des informations individualisées, comme l'a pratiqué le maire de cette commune en écrivant aux propriétaires fonciers.

#### 3.1.4. Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête à partir :

- du dossier " papier " déposé dans 51<sup>2</sup> des 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture et seulement à compter du 4 mai pour Le Breuil et du 13 mai pour Sainte Paule) ;
  - du registre dématérialisé mis en place sur internet à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues>, accessible :
- ✓ 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels ;
- ✓ pendant les heures d'ouverture de la mairie de Anse depuis un poste informatique mis à disposition du public ;
- avec possibilité de téléchargement.

Le public pouvait transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres " papier " reliés paginés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, et déposés dans chacune des 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture respectives ;
- sur le registre dématérialisé indiqué ci-dessus et dans les mêmes conditions d'accès ;

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 3.3. incident concernant l'affichage et la mise à disposition du registre papier d'enquête dans les communes de Le Breuil et Sainte Paule.

- par envoi de courriels à l'adresse : [pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr](mailto:pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr) ;
- par courriers adressés à l'intention du Président de la commission d'enquête en mairie de Civrieux-d'Azergues Le Bourg 69380 ;
- en rencontrant un des membres de la commission d'enquête lors d'une de leurs 4 permanences.

Enfin nous pouvons préciser que les contributions déposées sur le registre dématérialisé et celles envoyées par courriels étaient toutes consultables sur le site de ce registre :

## **3.2. Déroulement de la procédure**

### **3.2.1. Recueil des informations du public**

#### ***Permanences***

Comme convenu avec le SPAR de la DDT de la préfecture du Rhône une permanence a été tenue par un des membres de la commission d'enquête dans les mairies de :

- Chatillon d'Azergues le jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h ;
- Lamure-sur-Azergues le mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 16 h et qui a été prolongée jusqu'à 18 h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées ;
- Anse le lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h ;
- Civrieux-d'Azergues le jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h et qui s'est prolongée jusqu'à 17 h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées et d'échanger avec Mme le maire.

Soit un total de 11 h 30 à la disposition du public.

Les commissaires enquêteurs ont ainsi été en mesure de recevoir toutes les personnes qui ont souhaité les rencontrer.

Pour chacune de ces permanences le public a pu être reçu dans un bureau fermé afin de pouvoir respecter la confidentialité des entretiens.

Au cours de ces permanences plus d'une vingtaine de personnes ont été reçues dont un certain nombre ont simplement demandé des explications sans déposer de contributions sur les registres.

#### **Permanence du 4 mai à Chatillon d'Azergues**

Ont été reçus :

- M. Christian Gallet maire de Lozanne, M. Frédéric Piras adjoint à l'urbanisme et la directrice générale des services de la mairie. Leurs observations sont présentées dans le chapitre «Audition des maires ».
- Pierre Jacquet habitant Chessy-les-Mines venu s'informer sur les parcelles AM23, 25 et 26 du secteur de Combouleau en tant que membre de l'indivision Rivière. Il précise qu'elles sont en zone U (constructible) au PLU en vigueur et prend note du fait qu'elles sont en partie en zones verte et bleue. Il prend connaissance des prescriptions correspondantes du règlement.

- M. Philippe Lardet, M. Fernand et Mme Magali Gontier habitant chatillon d'Azergues route d'Alix sur les parcelles 1445, 1474 et 1260. Ils prennent note qu'elles sont pour partie en zone blanche et bleue. Ils prennent connaissance des prescriptions correspondantes du règlement et sont surpris de voir que la zone inondable était plus importante que dans le PPRNi de 2008. Ils ne contestent pas le PPRNi mais indiquent s'intéresser aux projets d'aménagements envisagés dans le cadre de la limitation des inondations. Ils indiquent qu'ils feront part de leurs observations sur le registre numérique (*voir la contribution identifiée E7*)

### **Permanence du 10 mai à Lamure-sur-Azergues**

Ont été reçus :

- Monsieur Bruno Kurzawa, venu expliciter la contribution collée sur le registre la veille, en tant que propriétaire à proximité du profil 603 (proximité affluent, pas d'accès de la propriété jusqu'à l'Azergues).
- Madame Caroline Perrot, propriétaire du camping le Lyzeron à Lamure-sur-Azergues, venue chercher des informations complémentaires concernant les cartes (aléa, enjeux, zonages) et les prescriptions car elle a déjà consulté le dossier en ligne, complète son courrier de contribution à la suite de l'échange et viendra le déposer au registre.
- Monsieur William Chermette, a déjà consulté le projet soumis à l'enquête, venu chercher des informations complémentaires concernant le zonage d'une parcelle par rapport à celui appliqué aux parcelles voisines et d'autre part, concernant la lecture du règlement pour comprendre les activités interdites. Compte-tenu de la possibilité d'obtenir des informations complémentaires, il interroge la DDT sur les ERP autorisés/interdits en zone bleue et il déposera une contribution sur le registre en fonction des informations complémentaires obtenues.
- Divers propriétaires concernés par la zone verte, la zone bleue ou la zone rouge, à la suite de la réception du courrier de la mairie les informant du projet et de l'enquête publique, venus consultés le dossier pour prendre connaissance du zonage les concernant et des conséquences ; lors de la permanence, ces propriétaires ont été invités à déposer une contribution sur le registre s'ils le souhaitent, idéalement en indiquant leurs coordonnées cadastrales précises (section + numéro de parcelle).

### **Permanence du 15 mai à Anse**

Ont été reçus :

- Mme Roussero, Syndicat des eaux du Val d'Azergues pour un projet sur Chazay d'Azergues, propriété du SIAVA (un peu plus de 6 ha) de centrale photovoltaïque avec avis défavorable de l'Etat du fait qu'il se situe en zone rouge. Celle-ci a indiqué que ce projet s'inscrit dans le développement durable. Un juriste est intervenu et a relevé une loi récente indiquant qu'il doit être fait référence à la possibilité d'implantation de ce type d'équipements dans le PPRNi pour pouvoir l'autoriser, le cas échéant.

Aussi il est fait une proposition de modification du règlement article 1.1.1.2. de la zone rouge, comme c'est le cas d'autres départements.

Il est précisé qu'il s'agit d'un site de remblais non constructible, donc valorisable, à proximité de lignes électriques.

Il est également précisé que le risque d'inondation est pris en compte car les panneaux seront sur pilotis.

Celle-ci a fait une observation dans ce sens au registre avec pièces jointes : note de proposition et 2 plans de cadastre (parcelle AR50).

- Mr Pichon, pour deux demandes d'information :

- ✓ En quoi la commune de Chasselay est-elle concernée?

Le commissaire enquêteur lui a indiqué qu'il n'y avait pas d'aléas (zone blanche), sur la commune, donc non concernée par des risques d'inondations.

- ✓ Le statut d'un terrain à Marcilly d'Azergues, parcelle A 26.

Le commissaire enquêteur a confirmé que celle-ci se situe en zone rouge.

- Mr Schnee, pour une demande d'information sur un terrain bâti à Chatillon d'Azergues en zone bleue.

Le commissaire enquêteur lui a répondu qu'il n'y avait pas de modification du zonage sur le terrain concerné mais il l'a invité à prendre connaissance du règlement révisé.

### **Permanence du 25 mai à Civrieux-d'Azergues**

Ont été reçus :

- M. Bernard et Mme Christine Pogu habitant 96 RN6 Le Mardery à Les Chères, venus se renseigner sur le classement de leur parcelle dans le plan de zonage. Ils notent qu'ils sont en zone blanche et ne déposent aucune observation.
- M. Alain Lagarde habitant 101 chemin du four à chaux 69380 Marcilly-d'Azergues. Il est venu consulter la carte de zonage et constate avec surprise que la partie nord du bâtiment est en zone rouge alors que le reste est en bleu. Il note son observation sur le registre demandant que cette zone s'arrête au bord de l'habitation côté pré et jeux de boules lyonnaise.
- Mme Lydie Brunelière habitant à Chessy-les-Mines, accompagnée d'un ami. Elle a déjà déposé une contribution sur le registre dématérialisé (repère E6) Elle précise sur le registre papier de Civrieux d'Azergues qu'elle est surprise de constater l'importance de la zone bleue sur sa parcelle AL 26 de Chessy-les-Mines compte tenu de la topographie du terrain où est implanté un hangar , cette zone n'ayant jamais été inondée. En conséquence elle demande que la limite entre les zones verte et bleue soit réétudiée.

### **Contact téléphonique**

Mme Augay de Saint Nizier d'Azergues a signalé, dans le cadre d'une communication téléphonique avec un membre de commission d'enquête, qu'elle avait constaté d'une part que son projet de carrosserie sur la parcelle n°213 était bien pris en compte dans la carte des enjeux et d'autre part que cette parcelle était située en zone bleue sur le plan de zonage.

Après avoir demandé des explications sur les caractéristiques de ce zonage elle a noté que les conditions de construction étaient détaillées dans le document « Règlement » notamment dans les pages 19 à 25 accessibles dans le dossier déposé en mairie et également sur le site internet du registre numérisé.

**Registres "papier"**

Sur les registres "papier" déposés dans chacune des 53 communes concernées, des observations ont été portées dans 3 d'entre elles :

- Anse par :
  - ✓ Mme Roussero Rognosa DGS du Syndicat de distribution d'eau potable SIEVA ;
  - ✓ Le Syndic de la copropriété du 304 route d'Alix à Chatillon d'Azergues (observation envoyée en mairie de Anse par courriel et annexée au registre) ;
- Civrieux d'Azergues par :
  - ✓ M. Alain Lagarde 101 chemin du Four à chaux 69380 Marcilly d'Azergues ;
  - ✓ Mme Lydie Brunelière à Chessy-les-Mines ;
- Lamure-sur-Azergues par :
  - ✓ Mme Emmanuelle et M. Bruno Kurzawa 963 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme A. Roche ;
  - ✓ Mme Paulette Mahon ;
  - ✓ M. Jean Geoffray 375 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme Chantal et M. Eric Vernozy La Petite Presse 389 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme Sylvie Dessaigne 949 rue centrale et Boutique baby Laine habitant 383 rue Centrale 69870 Lamure-sur-Azergues (2 contributions) ;
  - ✓ M. Gilles Bayle 951 route du Moulin Briday 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ Mme Caroline Perrot du Camping Le Lyzeron situé 681 route de Lyon 69870 Lamure-sur-Azergues ;
  - ✓ M. William Chermette 65 impasse de la Grande combe 69870 Lamure-sur-Azergues
  - ✓ Mme Georges Dessaigne 1005 rue centrale 69870 Lamure-sur-Azergues ;

Soit un total de 15 contributions.

**Registre numérique**

Sur les 5 messages déposés sur le registre nous notons :

- Le @ 2 correspondant au test de bon fonctionnement du registre électronique effectué par le président de la commission d'enquête à l'ouverture de l'enquête
- Le @ 5 l'association Parlons Civrieux ;
- Le @ 7 de M. Fernand Gontier 410 route d'Alix 6980 Châtillon-d'Azergues ;
- Le @ 9 de Gérard Chapuis 130 chemin de Mandru 6980 Civrieux-d'Azergues ;

- Le @ 10 de M. Denis Dupont rue des Verchères 69380 Civrieux-d’Azergues.

Ce qui correspond à 4 contributions

### ***Courriels***

Sur les 5 messages transmis par courriels nous notons :

- Le E1 correspondant au test de bon fonctionnement de la messagerie effectué par le président de la commission d’enquête à l’ouverture de l’enquête ;
- Le E3 de la DGS du SIEVA (confirmation de rendez-vous) qui a été modéré ;
- Le E4 un SPAM qui a été modéré ;
- Le E6 de Mme Lydie Brunelière ;
- Le E8 de F. Blanchon de Marcilly-d’Azergues.

Ce qui correspond à 2 contributions.

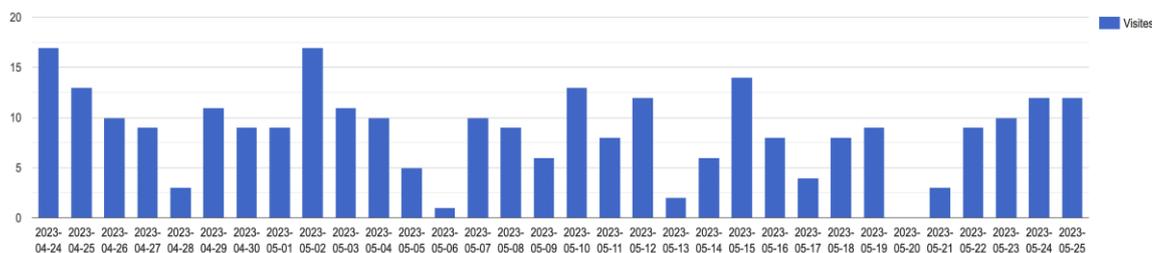
### ***Courriers***

A noter qu’aucun courrier n’a été remis à l’intention du président de la commission d’enquête à la mairie de Civrieux d’Azergues siège de l’enquête.

### **3.2.2. Bilan quantitatif de la participation du public**

Le registre dématérialisé permet de recenser les données de consultation du dossier électronique. Il ressort que :

- Le registre numérique a été visité 280 fois (moyenne 8,75 fois/jour), par 233 visiteurs. La répartition
- Des visites sur la durée de l’enquête est assez étale. Jamais plus de 17 visites journalières n’a été dépassé.
- Le nombre de visualisation de documents s’élève à 1017 et 122 documents ont été téléchargés. La note de présentation, le bilan de la concertation et de la consultation ainsi que le règlement ont été téléchargés chacun un peu moins de 20 fois . Parmi les documents communaux, ce sont ceux de Chazay-d’Azergues qui ont été le plus téléchargés (278 téléchargements) suivis de ceux du Val-d’Oingt (121 téléchargements)



#### *Répartition des visites sur le registre numérique au cours de l’enquête*

Concernant les consultations du dossier papier, la Commission d’enquête ne dispose d’aucune donnée chiffrée. Toutefois il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l’occasion de l’audition des maires, un très faible nombre de consultations des dossiers papier.

Au total 25 contributions ont été déposées

La répartition des contributions déposées par type est la suivante :

- 10 contributions électroniques (5 sur le registre dématérialisé et 5 par courriers électroniques) parmi lesquelles 2 sont un test de la commission en début d'enquête, 1 est hors sujet (annonce de visite du SIEVA à une permanence) et 1 est un courrier électronique indésirable ;
- 15 contributions papier (1 par courrier électronique à l'adresse de la mairie d'Anse que la commission d'enquête a décidé de verser sur le registre papier d'Anse)

### Commentaire de la commission d'enquête

Compte tenu du nombre de contributions émises et du nombre de communes concernées la commission d'enquête considère que le niveau de participation est relativement faible.

Ceci peut s'expliquer par des raisons diverses :

- d'une manière générale il est difficile pour le public de saisir la portée et les effets du plan ;
- le portage du plan par l'Etat qui l'éloigne du terrain pour le public, accompagné parfois de sentiment de ne pouvoir être entendu ;
- le manque d'intérêt du public en général, pour la chose publique ;
- pour le public qui consulte le dossier (un assez grand nombre de téléchargements et consultations a été enregistré), celui-ci s'avère très technique ;
- procédure de révision (et non d'élaboration initiale) dans lequel les communes les plus impactées (aval du bassin versant) étaient déjà concernées par le PPRi approuvé en 2008 et les communes nouvellement incluses dans le PPRNi sont souvent les moins impactées (aléa, nature du zonage et prescriptions du règlement associé), notamment seulement 8 des 26 nouvelles communes sont concernées par un aléa inondation.

### 3.2.3. Bilan qualitatif de la participation du public

L'examen par la commission d'enquête de chacune de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :

- contestation de l'aléa et corollairement, du zonage ;
- demande de modification de zonage ;
- contestation de tracé d'écoulement ;
- demande de classement en aléa ;

- précision d'interprétation du règlement.

### **3.3. Audition des maires des 53 communes concernées**

Comme prescrit à l'article R.562-8 du code de l'environnement la commission d'enquête a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 53 communes du périmètre du projet ou avec toute autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, la commission d'enquête a respectivement proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, ou un entretien téléphonique.

#### ***Bilan quantitatif***

Le bilan quantitatif des auditions est le suivant :

- 21 maires ont répondu par voie électronique seulement dont 13 ont retourné le questionnaire complété ;
- 19 maires ou un élu désigné ont été entendus à l'occasion d'un entretien téléphonique dont 3 ont retourné en plus le questionnaire complété ;
- 11 élus (maires et /ou conseillers municipaux) ont été rencontrés dont 1 a retourné également le questionnaire complété ;
- Les maires de 2 communes n'ont donné aucune suite aux sollicitations du commissaire enquêteur (Lachassagne, Lissieu)

#### ***Récapitulatif des observations recueillies***

A l'occasion des auditions, la commission d'enquête a relevé un certain nombre de demandes ou de contestations.

Le détail des informations recueillies est joint en fin de rapport en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et les propres questionnements de la commission d'enquête.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête (§ 4.2.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

### **3.4. Avis des personnes publiques associées**

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations obtenues lors de la phase de concertation a été transmis pour avis le 29/06/2022 aux communes, personnes publiques et organismes associés (70) fixés dans l'arrêté préfectoral n°DDT\_SPAR\_69\_2019-01\_03\_004 du 03/01/2019 prescrivant la révision PPRNi de l'Azergues et de ses affluents.

Le détail des observations formulées est précisé en fin de rapport en annexe 4.

#### ***Bilan quantitatif***

Le bilan quantitatif de la consultation est le suivant :

- 27 communes parmi les 53 communes du projet, ont apporté une réponse :

- ✓ 21 ont exprimé un avis favorable, avec ou sans remarques/réserves/notifications,
- ✓ Aucune commune n'a exprimé un avis défavorable,
- ✓ 9 ont émis une ou des remarques/réserves/notifications,
- 6 réponses hors commune ont été émises aux 17 consultations :
  - ✓ 4 ont exprimé un avis favorable, avec ou sans remarques/réserves/notifications,
  - ✓ Aucun avis défavorable n'est exprimé,
  - ✓ 2 émettent simplement une ou des remarques/réserves/notifications ;

La commune d'Alix a émis un avis lors du conseil municipal du 13/09/2022, sans le transmettre à la DDT. Cet avis a été remis par le Maire à la commission d'enquête à l'occasion de son audition. Son contenu est pris en compte § 5. du présent procès-verbal, dédié aux auditions.

Ces observations sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles émises par les maires lors de leurs auditions ainsi que les propres questionnements de la commission d'enquête.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête (§ 4.1.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

### 3.5. Visites de terrains

Les commissaires enquêteurs se sont déplacés sur le terrain des communes de :

- Alix le 19 mai 2023 : cours de l'Azergues de l'amont du bourg à l'aval, en particulier secteur du lavoir à impluvium et secteur du Vieux Moulin ;
- Belmont d'Azergues le 12 mai 2023 : lors de l'audition du maire concernant la terrasse de la pizzeria n'étant pas au bon niveau et un stockage perpendiculaire au flux ;
- Chessy-les-mines le 4 mai 2023 : cours de la Goutte-Molinant au niveau de l'ex-étang Delongvert, travaux d'effacement de la digue récemment finalisée ;
- Civrieux d'Azergues le 15 mai 2023 : autour du 22 chemin du cimetière ;
- Lamure sur-Azergues le 10 mai 2023 : cours de l'Azergues dans le centre bourg, secteur Follezière, secteur Camping Le Lyzeron ; cours d'eau affluent Azergues au droit du profil P603 au PPRNi projet
- Lozanne le 4 mai 2023 : d'une part près du rond-point des Moulins et d'autre part de la rue du stade/cerisiers.

### 3.6. Incidents

Par courriel du 5 mai 2023, le service SPAR de la DDT a fait part au président de la commission d'enquête que les mairies des communes de Sainte Paule et Le Breuil et Ambérieux d'Azergues n'auraient pas reçu les documents transmis par la préfecture en lettre recommandée avec accusé de réception le 5 avril 2023 (courrier d'ouverture de l'enquête publique, arrêté d'ouverture d'enquête, bilan de concertation et consultation mis à jour, registre d'enquête, affiches d'avis d'enquête à afficher, certificat d'affichage à renseigner et renvoyer) mais que les avis de passage du facteur avaient bien été retournés.

Les raisons de ces non-distribution n'ont pas pu être élucidées.

Elle a précisé que ces pièces avaient également été envoyées par courriels (à l'exception du registre "papier") le 6 avril 2023.

Dès le 4 mai un agent de la DDT a remis en mains propres l'ensemble de ces documents cités plus haut à la mairie d'Ambérieux d'Azergues et de Le Breuil ; la mairie de Sainte Paule étant fermée la DDT a envoyé les documents de nouveau en LRAR le 5 mai. La mairie d'Ambérieux-d'Azergues a indiqué avoir effectué la publicité en temps et heure. En effet le personnel de Mairie a imprimé les documents envoyés par courriel.

Malgré les courriels envoyés et les messages laissés sur la messagerie du téléphone à compter du 7 avril 2023, le président de la commission d'enquête n'a pas réussi à rentrer en contact avec la mairie de Sainte Paule.

Toutefois le 6 mai M. le maire de Sainte Paule a précisé par courriel n'avoir aucune remarque à apporter concernant le PPRNi.

Le 10 mai son secrétariat de mairie a informé la DDT par courriel qu'aucun dossier ne lui était parvenu et qu'il n'y en avait pas en attente au bureau de la Poste, demandant que les documents soient déposés dans la boîte de la mairie.

Le samedi 13 mai G. Girin président de la commission d'enquête a rencontré M. le maire en mairie ; les documents ont été récupérés au bureau de Poste du Val d'Oingt le même jour, l'affiche a été mis en place au panneau d'affichage immédiatement et le registre mis à disposition du public.

Par ailleurs M. le maire de Sainte Paule a précisé que son secrétariat avait fait mettre une information sur le réseau Facebook de la mairie comptant 200 abonnés, et ce dès le 25 avril à la suite de l'information que lui avait transmis la communauté de communes des Pierres dorées.

La mairie de Le Breuil a précisé avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dès la remise de l'affiche par la DDT, soit le 5 mai 2023 et avoir publié une information sur l'ouverture de cette enquête sur son réseau Panneau Pocket le 16 mai 2023.

Les mairies d'Ambérieux d'Azergues de Le Breuil et Sainte Paule ont indiqué que personne n'était venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur leur registre depuis le 1er jour de l'enquête jusqu'à la réception du registre "papier".

Voir en annexe 5 en fin de dossier les informations recueillies à la vue de ces incidents avec :

- le récapitulatif des dispositions qui avaient été prises par le service SPAR de la DDT du Rhône pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et transmises le 5 mai à la commission d'enquête ;
- les échanges de courriels avec le président de la commission d'enquête et les mairies :
  - ✓ de Sainte Paule du 23 mai 2023 ;
  - ✓ d'Ambérieux-d'Azergues du 5 juin 2023.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête :

- note qu'au vu de l'article L.129-9 du code de l'environnement, précisant que pour les plans ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (ce qui est le cas présentement), la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours ;
- note également que :
  - ✓ la commune d'Ambérieux-d'Azergues :
    - a bien pu procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais ;
    - a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises (ni par la suite) ;
  - ✓ la commune de Sainte Paule :
    - est en zone blanche (pas de zone inondable) et que donc l'impact du plan est très limité ;
    - avait bien informé de l'ouverture de cette enquête sur son réseau Facebook (comportant 200 abonnés pour 314 habitants) à partir du 25 avril 2023 ;
    - a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises ;
  - ✓ la commune de Le Breuil a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises (ni par la suite) ;
- considère enfin que, tout aussi regrettable que puissent être ces incidents, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

### 3.7. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée comme prévu le jeudi 25 mai 2023 à 17 h. ; à cet instant le registre dématérialisé a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

Malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès des mairies, et ce dès le 25 mai 2023 au soir, la commission d'enquête a dû faire face à de nombreuses difficultés pour disposer de la totalité des registres "*papier*".

Ces 53 registres "*papier*" ont été récupérés par le SPAR de la DDT du Rhône (entre le 30 mai et le 21 juin 2023), et le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture :

- dans les bureaux de la DDT le vendredi 2 juin 2023 des 39 déjà reçus;

- le jeudi 8 juin 2023 de celui de Sainte Paule qu'il a été récupéré en mairie ;
- le vendredi 9 juin 2023 dans les bureaux de la DDT de 9 autres arrivés dans la semaine ;
- le 23 juin de ceux des 4 dernières mairies (Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues et Saint-Germain-Nuelles) récupérés dans la semaine du 19 au 24 juin transmis par la DDT par voie postale.

A noter qu'au vu des difficultés pour récupérer ces derniers registres, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible son procès-verbal de synthèse des observations reçues, la commission d'enquête a pu obtenir par téléphone et/ou courriels pour le 9 juin 2023 de **ces 4 dernières mairies que leurs registres ne comportaient aucune observation et qu'aucun courrier ne leur était annexé**. Ces informations ont été constatées par le président de la commission d'enquête lors de la clôture de ces 4 registres le 23 juin 2023.

### **3.8. Procès-verbal de synthèse des observations reçues par la commission d'enquête et mémoire en réponse de la DDT**

Le 12 juin 2023 le président de la commission d'enquête a remis en mains propres et commenté à M. Antoine Richer, Responsable de l'unité Prévention des risques du Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône, le procès-verbal de synthèse qui regroupait :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;
- le compte rendu de l'audition des maires ;
- ses propres questionnements.

Ce procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023, d'où il ressort que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

Le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par la DDT sont joints en annexe respectivement 6 et 7 en fin de dossier

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée du lundi 24 avril à 8 h au jeudi 25 mai 2023 à 17 h, ainsi que les dates, heures et lieu de permanences), les modalités d'information du public ainsi que les différentes données précisées à l'art. R 123-9 du code de l'environnement, ont bien été notées dans l'arrêté-préfectoral d'ouverture d'enquête signé le 22 mars 2023 par la préfète du Rhône.

Au vu des dispositions prises qui non seulement respectaient les dispositions minimums règlementaires (publications dans la presse, affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies, sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône) la commission d'enquête a noté que plus de la moitié des 53 mairies avait également informé leur population par divers moyens (site internet, réseaux sociaux, panneau-Pocket, panneaux lumineux, lettres d'information, tracts dans les boîtes aux lettres, bulletin municipal)

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux procédures en vigueur.

Rien ne justifiait de prolonger l'enquête comme l'art. L 123-9 du code de l'environnement en donne la possibilité, et personne par ailleurs ne me l'a demandé.

La commission d'enquête n'a pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu :

- qu'elle a considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête unique suffisante ;
- que personne ne lui a demandé.

Par ailleurs, la commission d'enquête considère que les incidents liés à l'absence d'affichage pendant une certaine période à compter des 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête à Le Breuil et Sainte Paule ne sont pas susceptibles d'avoir nui aux possibilités de participation du public.

Suite à la remise par la commission d'enquête du procès-verbal de synthèse à la DDT, cette dernière a établi un mémoire en réponse transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023. La commission d'enquête note que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

#### **IV ANALYSE DU RAPPORT**

##### **4.1. Sur l'opportunité du projet et ses objectifs**

Comme cela a été indiqué dans la note de présentation du dossier d'enquête publique et rappelé plus haut, les raisons pour lesquelles a été prescrite la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sont les suivantes :

. Le PPRNI de 2008 s'appuyait sur une modélisation des aléas basée uniquement sur le cours d'eau principal Azergues. Peu de temps avant son approbation une crue plus importante que celle ayant servi à la modélisation du précédent plan s'est produite (02/11/2008)

Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant.

La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNi initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNi est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

C'est dans ce contexte que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

En plus des objectifs généraux des PPRNi, ceux du présent plan de révision sont plus particulièrement :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de prendre en compte les affluents qui l'ont peu ou pas été dans la précédente étude ;
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique de l'aléa sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique de l'aléa.

### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête confirme l'opportunité de procéder à la révision du PPRNI Vallée d'Azergues au regard des motifs invoqués dans la note de présentation du dossier mis à l'enquête, à savoir :

- La prise en compte nécessaire de la crue de 2008 ;
- La prise en compte nécessaire des affluents ;
- L'élargissement consécutif du périmètre avec la prise en compte de l'ensemble du bassin versant de l'Azergues passant ainsi de 28 communes, dans le PPRNi initial, à 53 communes dans le projet de PPRNI révisé.

En outre, il est à noter que le règlement a été mis à jour en tenant compte de l'évolution des règlements de PPRNi de même type en cours dans le département du Rhône (homogénéité) et des précisions ont été apportées sur des points jugés nécessaires, ces évolutions n'entraînant pas de modifications majeures.

## 4.2. Les incidences potentielles du projet

### 4.2.1. La restriction de l'usage des sols

Inévitablement, la prévention des risques prévisible d'inondation, dans une approche s'appuyant notamment sur des modélisations et un historique des situations, et plus largement en appliquant le principe de précaution, entraîne une restriction potentielle de l'usage des sols mais aussi des conditions d'exploitation selon la destination (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales), notamment dans les secteurs particulièrement exposés à ces risques.

Ceci vaut en premier lieu pour la construction de nouveaux bâtiments, par définition interdits en zones rouges, mais également pour les évolutions des constructions existantes, qui se voient limitées à une extension mesurée, certains aménagements pouvant être autorisés, par ailleurs.

Par ailleurs, ce sont des mesures sur les biens et activités existants qui doivent être prises, celles-ci pouvant concerner :

- l'aménagement des biens, pour sécuriser les personnes, limiter les dommages et favoriser le retour à la normale ;
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque ;
- l'exploitation de ces biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

L'emprise de ces zones très exposées, classées en zones rouges au règlement, a évolué dans une certaine mesure. A ce titre, il serait pertinent, pour la compréhension du public, d'ajouter un comparatif, chiffré en surfaces, des évolutions des emprises des différents zonages du projet par rapport au PPRNi de 2008, sur le périmètre initial, la note de présentation ne donnant que quelques extraits de cartes d'évolution de zonage entre le PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008 et celui en projet.

En dehors de ces zones rouges toutefois, les constructions neuves peuvent être autorisées sous conditions, de même que les évolutions de constructions existantes.

Dans ces deux cas, le règlement du PPRNi révisé apporte des précisions sur ces prescriptions par rapport au PPRNi de 2008 ces évolutions n'entraînant pas cependant de modifications majeures.

#### **4.2.2. L'assurabilité des biens**

La commission d'enquête s'est questionnée, dans son procès-verbal de synthèse, sur les conséquences réelles directes sur l'assurabilité des biens et activités en zone rouge et en zone bleue. En particulier, des dispositions réglementaires excluent-elles l'indemnisation des propriétaires pour l'institution du PPRNi comme servitude d'utilité publique ?

Par ailleurs, il peut y avoir également des conséquences indirectes éventuelles telles que le bâti abandonné.

La DDT a apporté des réponses sur ce point en précisant que les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation bénéficient du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV, ces mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des biens et de protéger les personnes.

Les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues bénéficient également d'une franchise d'assurance fixe en cas de dommages engendrés par une crue.

Par ailleurs, La DDT indique qu'il est possible que certains biens en zones inondables par débordement de cours d'eau soient abandonnés. Cependant, ce phénomène, probablement rare, n'est pas documenté. La conséquence serait de restituer un champ d'expansion de la crue du cours d'eau et permettrait de limiter les impacts sur les personnes et les biens. Au regard des risques naturels, la vulnérabilité du territoire serait alors réduite.

#### **4.2.3. Les (sur)coûts de travaux et les mesures sur les biens et activités existants**

Inévitablement, la prévention des risques prévisible d'inondation est aussi de nature à entraîner des coûts supplémentaires pour les constructions neuves dans les zones où elles restent autorisées : adaptation au sol, organisation des constructions notamment pour les logements...

Par ailleurs, ce sont des coûts de travaux supplémentaires qui s'avèreront nécessaires sur les constructions existantes, selon le zonage du lieu, avec par ailleurs des mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les logements ou les bâtiments d'activité existants, assortis toutefois des aides financières possibles, pouvant concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation et leur exploitation (modification des pratiques ou de leur gestion), comme indiqué plus haut.

#### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête met en évidence le fait que le projet comporte des incidences potentielles, en termes de restriction de l'usage des sols, d'assurabilité des biens dans certains cas, et de (sur)coûts de travaux et les mesures sur les biens et activités existants.

Elle considère cependant que ces incidences sont inévitables dans une démarche de prévention des risques prévisibles d'inondation, s'appuyant notamment sur des modélisations et un historique des situations, et plus largement en appliquant le principe de précaution.

### 4.3. Les obligations s'imposant aux collectivités

#### 4.3.1. Les Obligations des collectivités relatives à l'information des populations

Comme l'indique le règlement du PPRNi (article 3, page 32), en application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan de prévention des risques naturels,
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

#### 4.3.2. Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise

Comme l'indique le règlement du PPRNi (p 32), la mise en place d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)** est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au Maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement,
- se coordonner avec les secours départementaux et nationaux,
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce PCS sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi de la vallée de l'Azergues.

La circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire élabore son plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève la mention, dans le règlement (article 3), des obligations des collectivités relatives à l'information des populations, d'une part, à la préparation de crise, d'autre part, en mentionnant notamment l'obligation de disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En revanche, en matière d'information, l'obligation d'établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), constituant un préalable au PCS, n'est pas évoquée. Or, celle-ci figure dans l'article R 125-11 du code de l'environnement.

La commission d'enquête précise que le DICRIM est établi à partir du nouveau plan (PPRni) et du dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

## V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DU SPAR DE LA DDT DU RHÔNE

### 5.1. Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées

#### 5.1.1. Observation des communes

##### Anse

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable, sans remarque

##### Réponse de la DDT

Sans objet

##### Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte

##### Belmont d'Azergues

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable, avec une remarque :

- Aléa fort et zone rouge sur le ruisseau descendant du village vers les Varennes à droite de la RD70 exagérés

### Réponse de la DDT

Le ruisseau dont il est question est un affluent de l'Azergues, l'ensemble de son linéaire est situé en zone d'enjeu naturel. Comme indiqué dans la note de présentation, la méthode hydrogéomorphologique a été utilisée sur les affluents ne présentant pas d'enjeu sur les biens et les personnes. Cette méthode a vocation à délimiter le lit majeur du cours d'eau c'est-à-dire son emprise maximale. Au vu des enjeux en présence, cette méthode est la plus pertinente.

L'aléa et le zonage en découlant sont cohérents avec l'occupation du territoire

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission confirme que l'aléa retenu sur ce ruisseau est cohérent avec la méthodologie de détermination de l'aléa énoncée dans la note de présentation et partage la réponse de la DDT.

### Chambost-Allières

Délibération du conseil municipal :

Approbation du plan, avec une remarque :

- Notifie que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques

### Réponse de la DDT

Sans objet

### Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte

### Charnay

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

### Réponse de la DDT

Sans objet

### Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte.

### Chasselay

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable avec une réserve :

- Inscrire les bassins de rétention créés sur la commune depuis 2008

### Réponse de la DDT

Les bassins de rétention sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation a vocation à déterminer les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré. C'est pourquoi, conformément au plan de gestion des risques d'inondation, il prescrit des règles générales de gestion des eaux pluviales en l'absence de

zonages pluviaux. En revanche, il n'a pas vocation à inventorier tous les moyens mis en œuvre pour répondre à ces règles notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'insertion de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation, les rendrait illisibles. Il n'apparaît donc pas pertinent de localiser ces ouvrages sur les cartes dudit plan. De plus, ces mêmes ouvrages sont considérés comme transparents hydrauliquement par la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation.

Les zonages d'assainissement semblent plus adaptés pour inventorier ces bassins de rétention.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission retient que les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1). Les cartographies d'aléa sont donc cohérentes avec ce principe.

### Chatillon d'Azergues

Délibération du conseil municipal:

- Pas d'observation sur les cartes d'aléas et de zonages
- Demande de figurer le transformateur EDF, l'équipement télécom et les armoires du SYDER route de la vallée sur la carte des enjeux
- Demande que la création de parking en zone rouge soit étudiée
- Demande de préciser la réglementation pour les piscines hors-sols ou semi enterrée en zone bleue
- Demande de précision sur les côtes concernant Chessy et Châtillon schéma page 38 du règlement

Demande une carte de zonage plus lisible

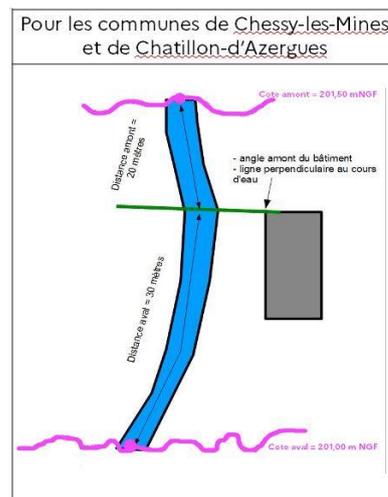
### Réponse de la DDT

- La carte des enjeux de la commune sera modifiée pour faire apparaître le transformateur EDF du parking du bief, l'équipement télécoms et les armoires du SYDER situés sur la route de la vallée.
- Les crues de l'Azergues sont définies comme rapides, l'implantation des parkings dans cette zone augmente la vulnérabilité sur les biens et sur les personnes. Notamment celles qui souhaiteraient récupérer leur véhicule pour quitter le lieu inondé. Nous ne pouvons donc répondre favorablement à la demande.
- Le règlement sera complété comme suit :

Les piscines hors-sol ou semi-enterrées sont interdites.

Les piscines enterrées sont autorisées.

- Le schéma suivant sera ajouté au règlement dans le glossaire :



– Les cartes du zonage réglementaire seront modifiées en conséquence.

### Commentaire de la commission d'enquête

Prise en compte des équipements transformateur, télécom et armoires SYDER sur la carte des enjeux : Dont acte.

Parking en zone rouge : la commission partage les arguments de réponse de la DDT et considère l'interdiction de création et d'extension de parking énoncée dans le règlement pour la zone rouge Titre II Art. 1 § 1.1.1.1 fondée.

Piscines : la commission retient que le règlement précisera utilement le cas de chaque type de piscine (enterrée, hors sol et semi-enterrée) ; elle estime que cette précision devra figurer au règlement en zone bleue et en zone rouge.

Spécificité de la prise en compte de la cote réglementaire pour Châtillon-d'Azegues et Chessy : Comme le mentionne la note de présentation (p.58 §4.3.4.2), « Afin de prendre en compte les écoulements complexes de l'eau lors des événements de crue, il a été fait le choix d'utiliser une modélisation en 2D des aléas sur la/les commune(s) de Chessy-les-Mines » (au regard de la carte d'aléa, il convient d'ajouter Châtillon d'Azegues en plus de Chessy). Dans ces conditions particulières de modélisation s'appuyant sur des isocotes et non sur des profils comme pour les autres communes), la détermination de la cote sur ces 2 communes est différente. La commission estime pour faciliter la lecture du schéma ci-dessus, qu'il conviendrait d'une part de remplacer le rose des isocotes en vert pour correspondre à la carte de l'aléa. D'autre part, le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau devrait être représenté dans une autre couleur que le vert, qui doit être réservé à l'isocote.

Carte de zonage : La réponse de la DDT ci-dessus ne reprend pas l'ensemble des éléments précisés dans le bilan de la consultation (page 11) qui mentionnait : « Elle (la municipalité) souhaite également que la transparence des couleurs du zonage soit augmentée afin de laisser apparaître le fond de carte. Les cartes du zonage réglementaire seront modifiées en conséquence ». La commission mentionne aussi que la DDT dans ses réponses aux questions de la commission a précisé : « La transparence des aplats de couleurs (rouge, bleue et vert) sera modifiée pour améliorer la lisibilité des parcelles cadastrales. Certains éléments remarquables (nom de rue, lieu-dit) seront précisés ». La commission prend acte de ces éléments qui participeront à une lecture claire de la carte de zonage pour une mise en œuvre efficace du plan.

### Chénelette

Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque et de la validation du plan mis à la consultation

### Réponse de la DDT

Sans objet

### Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte.

#### Chessy-les-Mines

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable avec une réserve :

- Demande d'engagement de l'Etat à réaliser une procédure de révision locale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de la Vallée d'Azergues dès lors que les travaux sur la Goutte Molinant seront aboutis

### Réponse de la DDT

Après réalisation des travaux inscrits au programme d'action de protection du risque d'inondation, la commune est invitée à transmettre au Préfet un rapport à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisés sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la Mairie les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'État s'engage à analyser ces documents et selon leurs résultats à procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission souligne que les travaux mentionnés par la municipalité de Chessy font référence au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) comme en fait état la DDT. Le PAPI Azergues est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA).

Un PAPI est un outil portant un programme d'actions destinées à agir sur la problématique de prévention des inondations, sous forme de contractualisation entre l'Etat et les collectivités. Il a une durée de 6 ans et est établi sur la base d'études relatives à la connaissance du risque pour en déterminer un programme d'actions apportant « des réponses pertinentes et efficaces aux enjeux menacés sur le territoire » (SMBVA).

La contractualisation entre l'État et le SMBVA a été signée en 2019.

Après avoir étudié 18 pistes d'actions et 4 complémentaires, le SMBVA a retenu dans le scénario global d'aménagement provisoire 6 propositions puis finalement 3 actions structurelles dans le PAPI, dont :

Recalibrage aval de la Goutte Molinant à Chessy-les-Mines : objet de la fiche action 6.2 « Protéger les enjeux exposés aux inondations de la Goutte Molinant à Chessy »,

à lier notamment à une des trois actions complémentaires du PAPI :

Supprimer le risque de rupture de la digue de l'étang de Longvert à Chessy ajoutée au programme initial afin de répondre aux attentes locales en supprimant un risque expertisé de rupture de cette digue actuellement en très mauvais état.

La commission retient donc que l'action portée par le PAPI par rapport à la problématique inondation de Chessy repose sur un recalibrage (et non sur la création de digues). La commission constate aussi qu'à ce jour, les opérations de cette action ne sont pas réalisées (sauf l'effacement de la digue de l'étang de Longvert qu'elle a constaté sur le terrain).

Dans ces conditions, il semble judicieux effectivement comme le propose la DDT de pouvoir prendre en compte les effets de ces travaux sur l'aléa lorsqu'ils auront été réalisés et que les études de modélisation démontreront une évolution de l'aléa. Cette approche visant à prendre en compte les effets des recalibrages de cours d'eau accompagnée d'une modélisation pertinente de l'évolution de l'aléa conduite par une commune pourrait être étendue à tout le territoire du PPRNi.

#### *Effacement de la digue*



#### *Recalibrage du lit*



### **Claveisolles**

Délibération du conseil municipal:

Avis favorable

### **Réponse de la DDT**

Sans objet

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Dommartin**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

### **Réponse de la DDT**

Sans objet

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Frontenas**

Courrier du maire faisant part de l'absence de remarque particulière sur le plan mis à la consultation par le conseil municipal le 06/07/2022

### **Réponse de la DDT**

Sans objet

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Lamure-sur-Azergues**

Délibération du conseil municipal :

Approbation du plan avec une réserve et une notification :

- Demande de suppression de la petite zone rouge (petite pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) pour la passer en zone bleue (réserve)
- Demande que les entreprises déjà implantées dans les zones à risque puissent tout de même se développer en respectant les prescriptions spécifiques (notification).

**Réponse de la DDT**

Au vu de l'aléa faible majoritairement présent sur la zone mentionnée, l'enjeu sera modifié de zone naturelle à zone de projet. Cela entraînera la modification du zonage réglementaire de rouge à bleue. L'attention de la commune est cependant une nouvelle fois attirée sur l'importance de prendre en compte le zonage de constructibilité de son document d'urbanisme qui pourrait être plus contraignant que celui du plan de prévention des risques susmentionné.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Concernant la demande de suppression de la petite zone rouge (pointe sur le plan vers le magasin Intermarché) pour la passer en zone bleue, la proposition de la DDT est cohérente avec la méthode énoncée dans la note de présentation (§ 4.3.2.3 Troisième phase : traitement manuel) et la commission en prend acte.

Concernant les entreprises déjà implantées dans les zones à risque, le règlement prévoit en zone rouge liée à un aléa fort, une limitation très stricte de la constructibilité (seulement quelques régimes dérogatoires précisés au règlement Titre II Art. 1 § 1.1.1.2) que la commission considère justifiée au regard d'une prévention efficace recherchée par le PPRNi . Pour mémoire, la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque. Concernant la zone bleue liée à un aléa moyen ou faible, le règlement prévoit une certaine constructibilité sous réserve du respect de dispositions techniques et les interdictions dures sont limitées à des situations sensibles. La commission considère également cette approche en zone bleue justifiée et cohérente.

**Légny**

Délibération du conseil municipal :

Prise d'acte de la consultation sans remarque particulière

**Réponse de la DDT**

Sans objet

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

**Lentilly**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

**Réponse de la DDT**

Sans objet

### Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte.

#### Lucenay

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable avec une réserve

- Demande l'ajout du mot « agricole » à l'article 3.1.1.2 du règlement en zone bleue sur le § sur les constructions neuves

### Réponse de la DDT

La règle de l'application du coefficient d'emprise au sol maximal d'emprise au sol de 0,5 ne s'applique pas aux bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle et artisanale, car ces zones sont considérées comme urbanisées. Ce n'est pas le cas pour les zones agricoles.

Les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à la demande.

### Commentaire de la commission d'enquête

En zone déjà urbanisée, il semble acceptable d'appliquer des dispositions particulières aux zones d'activités économiques (zone considérée comme plus imperméabilisée que les autres)

Dans cette même zone, les emprises à destination agricole restent en revanche dans le cas général, les constructions neuves agricoles, au même titre que les habitations par exemple, sont soumises à un CES < 0,5.

#### Marcilly-d'Azergues

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

### Réponse de la DDT

Sans objet

### Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte.

#### Marcy

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable

### Réponse de la DDT

Sans objet.

### Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte.

#### Morancé

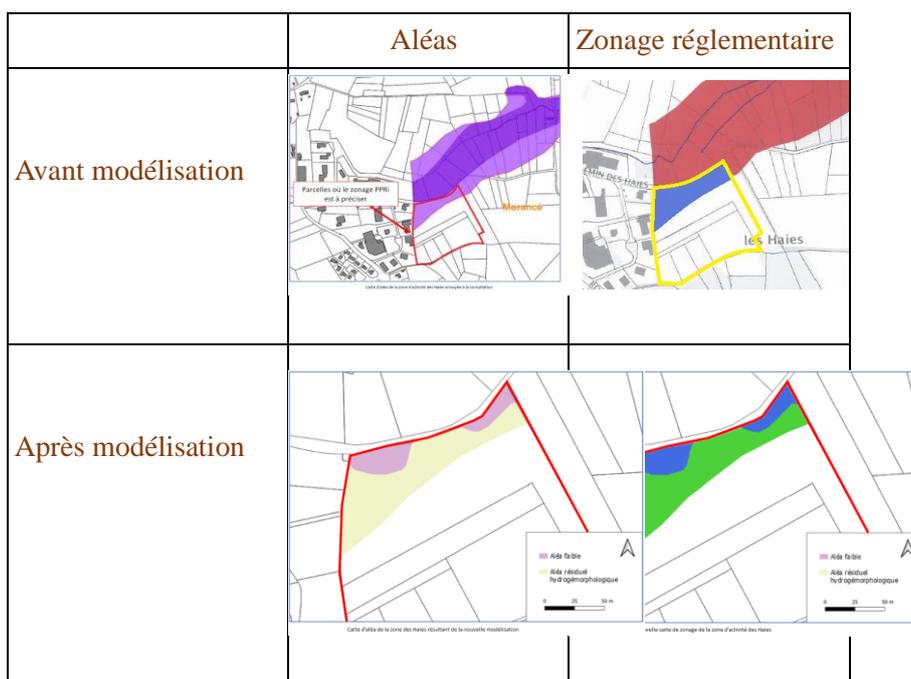
Délibération du conseil municipal :

Avis favorable avec une remarque :

- Sollicite une étude de détail de l'emprise de la zone inondable sur le ruisseau de Fontjards au droit de la zone d'activité des Haies afin de quantifier le risque d'inondation et la cote de la crue de référence au regard des enjeux de l'extension de cette crue

**Réponse de la DDT**

Une nouvelle modélisation de la zone inondable du ruisseau de Fontjards au niveau de la zone d'activité des Haies a été effectuée. Cette modélisation fait apparaître une zone d'aléa faible et résiduelle en lieu et place de la zone d'aléa moyen. Ci-dessous les cartes résultant de la nouvelle modélisation :



Le nouveau zonage, issu de la nouvelle modélisation, fait apparaître une zone réglementaire bleue plus étroite que précédemment et une nouvelle zone réglementaire verte. Cette dernière zone est plus permissive que la précédente

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission constate que la DDT a engagé une étude de détail qui permet d'affiner l'aléa et en conséquence d'adapter le zonage en cohérence avec la méthodologie de zonage détaillée dans la note de présentation. La commission prend acte des ajustements auxquels la DDT s'est engagée.

**Poule-les-Echarmeaux**

Courrier du maire faisant part de l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues par le conseil municipal le 23/09/2022

**Réponse de la DDT**

Sans objet.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Saint Vérand**

Courrier électronique du Directeur des services faisant part de l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues par le conseil municipal le 19/09/2022

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Sarcey**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Saint Germain-Nuelles**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Saint Just d'Avray**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Saint Nizier d'Azergues**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues avec une remarque :

- Zones surélevées ne figurant pas sur les plans et projet plus restrictif que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues actuel

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission souligne que logiquement compte-tenu de la nature du plan, le projet de PPRNi prend en compte la topographie du bassin versant tout particulièrement aux abords des écoulements, y compris les éventuels changements topographiques mis en évidence depuis la réalisation des études précédentes (note de présentation § 2.4 phase 3)

Par ailleurs, la commission rappelle que la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque.

### **Val d'Oingt**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Valsonne**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Vindry-sur-Turdine**

Délibération du conseil municipal :

Avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

#### **5.1.2. Observation du Département du Rhône**

- Délibération du conseil départemental :  
approuve le PPRNi, sans remarque

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

#### **5.1.3. Observation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues**

- Délibération du syndicat :  
approuve le PPRNi, sans remarque mais avec deux suggestions :
  - ✓ Intégrer une note d'information présentant les moyens à disposition des élus en charge de l'application du règlement du PPRNi leur permettant d'en faire respecter les prescriptions ;
  - ✓ Préciser davantage les différents textes règlementaires applicables et de mieux expliciter les types et montants des sanctions possibles encourues par les personnes enfreignant le règlement du PPRNi.

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

L'Etat en charge de la révision du plan a engagé un processus de concertation et de consultation des collectivités. Cette démarche partenariale pourra utilement être poursuivie pour accompagner les élus dans l'application du plan, au service de la prévention du risque et pourra intégrer une information sur le volet touchant aux sanctions.

#### **5.1.4. Observation de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle**

- Analyse du service technique eaux pluviales :
  - ✓ 3 propositions de suppression ou ajouts de mots dans le règlement (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement) ;
  - ✓ Interrogation sur le seuil à retenir quant à la notion de pluies de faibles intensités et sur le contrôle des zonages communaux quant à la non-aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale (Titre II, Art. 3, Art. 4.1.1 Art. 5.1.1 du règlement) ;
  - ✓ Problème de numérotation (Titre II, Art. 4.2 du règlement) et de coquilles (répétition de texte Titre II Art. 4.1.2 et Art. 5.1.2) ;
  - ✓ Plus de contraintes sur les eaux pluviales en zones verte et blanche qu'en zone bleue.

### Réponse de la DDT

La communauté de communes indique que la dénomination de « pluies de faible intensité » est difficilement compréhensible et applicable par les bureaux d'études.

Les pluies de faible intensité sont définies comme étant celles d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.

De plus, elle s'interroge sur l'identité de la personne qui contrôlera la démonstration sur la pertinence de l'échelle de réflexion et du respect du principe de non-aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

Le contrôle sera effectué par le service compétent pour l'élaboration du zonage pluviale.

Ensuite, elle se questionne le fait qu'il y ait plus de contraintes relatives à la gestion des eaux pluviales dans les zones verte et blanche que dans les zones bleues.

Les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs seront harmonisées entre les zones bleue, verte et blanche.

Enfin, elle relève des coquilles sur la numérotation de la partie 4.2, un doublon de paragraphe à la page 27 et une phrase répétée 2 fois à la page 29 du règlement.

Ces remarques seront prises en compte.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte des précisions sur la notion de « pluies de faible intensité », sur la pertinence du zonage pluvial et les prescriptions relatives à chaque zone qu'elle estime justifiées.

La commission enregistre les corrections de numérotation de quelques paragraphes du règlement.

#### 5.1.5. Observation de la Chambre d'agriculture

- Avis favorable de la présidence avec réserve :

Incompréhension de l'écart majeur induit par le classement des zones d'aléas faible et moyen en zone bleu pour les zones urbanisées et en zone rouge des zones non urbanisées et demande de traitement équitable.

### Réponse de la DDT

Le plan de gestion des risques d'inondation et le guide national relatif au plan de prévention des risques naturels d'inondation précisent que les zones urbanisées et non urbanisées ne doivent pas être traitées de la même manière. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles au plan de gestion des risques d'inondation. C'est pourquoi, les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à cette demande.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission considère justifiée la différence de zonage à aléa égal (faible ou moyen) selon l'occupation du sol, ce qui est en cohérence avec la réglementation (Art. R 562-11-6 Code de l'environnement)

### 5.1.6. Observation de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

- Délibération du conseil communautaire :

donne acte de la concertation organisée avec les réserves ci-dessous :

- ✓ Non prise en compte des travaux prévus par le PAPI à Chessy-les-Mines ;
- ✓ S'interroge sur la création de la zone blanche « non exposée à un risque inondation » mais correspondant à une zone de maîtrise du ruissellement pour ne pas aggraver le risque d'inondation en aval sans prendre en compte les travaux des communes pour lutter contre l'érosion et les arrivées d'eaux en cas d'orage.

#### Réponse de la DDT

– La temporalité des travaux projetés et celle du plan de prévention des risques naturels d'inondation ne sont pas les mêmes. En effet, les travaux ne sont à l'heure actuelle pas réalisés. De plus, certains travaux notamment ceux sous la voie ferrée doivent être programmés 3 ans en avance. En l'état, il n'est pas possible de modéliser les travaux non réalisés dans le cadre de cette révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.

Cependant, après réalisation des travaux inscrit au programme d'action de prévention du risque d'inondation de l'Azergues, porté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, la commune concernée est invitée à transmettre au Préfet un porter à connaissance du nouvel aléa. Il devra présenter l'analyse des impacts des aménagements réalisées sur la crue centennale modélisée. La direction départementale des territoires du Rhône pourra fournir à la commune les données et le modèle ayant été utilisés dans le cadre de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'État s'engage à analyser ces documents et selon leur résultat à procéder à la révision ou modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune.

– Cette zone intrinsèque au bassin versant de l'Azergues n'est pas exposée à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau mais sert à maîtriser le ruissellement. Ainsi, elle permet l'application du principe de solidarité des communes de l'amont avec les communes à l'aval. C'est pourquoi, les zones blanches sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation, notamment celui de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008. De plus, cette prescription est la mise en œuvre dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'article L.562-1 du Code de l'environnement et de la disposition D-2-4 du plan de gestion des risques d'inondation. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation.

Enfin, les prescriptions du règlement dans cette zone sont très limitées. Elles consistent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols et à limiter l'érosion des berges des cours d'eau.

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission renvoie à son analyse relative à la délibération du conseil municipal de Chessy.

La commission partage l'idée que la zone blanche régleme le ruissellement et qu'elle n'est pas soumise à un risque inondation alors qu'il s'agit de l'objet même du PPRNi projeté.

La commission a d'ailleurs poursuivi cette réflexion dans ses questions à la DDT qui en réponse a précisé que :

- Les eaux pluviales tombant sur la partie classée en zone réglementaire blanche du plan ont un impact direct sur les apports d'eaux lors des événements de crues ;
- Le risque de ruissellement est complexe à appréhender et dépend de plusieurs critères spécifiques à chaque territoire (exemple : trottoirs, murs, caniveaux, dimensionnement du réseau d'eaux pluviales, type et orientation des cultures en milieu agricole...). Cette approche n'est pas possible à l'échelle d'un bassin versant.

La commission prend acte de ces éléments dès lors que le PPRN projeté a un unique objet inondation et que la zone blanche participe à la prévention du risque inondation aval mais elle les estime partiellement satisfaisants.

#### **5.1.7. Observation de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien**

- Délibération du conseil communautaire :  
avis favorable.

#### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

#### **5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires**

##### **Maire d'ALIX**

- Incohérence du PPRNi avec le PLU approuvé en 2018.
- Débordement de l'Alix constaté sur la commune les dernières années en 2008 et 2016, avec inondation du vieux moulin et maison sous le lavoir à impluvium.
- Etude d'aléas lors de l'élaboration du PLU compte-tenu des inondations, ruissellements et mouvements de terrain sur la commune.
- Etude d'aléa ayant conduit à fixer une zone inconstructible en lien avec le risque inondation affectant 2 bâtis ; inconstructibilité ayant fait l'objet d'un recours débouté.
- Incompréhension de l'écart du PPRNi (pas de zone d'aléa sur la commune et zone blanche sur toute la commune) avec la carte d'aléa et le règlement graphique du PLU et malgré les remarques de la commune durant la concertation d'où l'avis défavorable à l'unanimité du conseil municipal le 13/09/2022.

#### **Réponse de la DDT**

L'avis défavorable du conseil municipal n'a pas été transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

La commune d'Alix se situe à l'amont du bassin versant du Ruisseau d'Alix. Au niveau du bourg, le ruisseau est considéré comme bief permettant l'alimentation d'étangs artificiels. Ces derniers bougent au gré des volontés des propriétaires. La commune a été touchée par les crues de décembre 2003 et novembre 2008 mais de manière relativement limitée

(confirmé lors de la rencontre avec le bureau d'étude Oteis en 2015). Seuls le Vieux Moulin et une grange transformée en habitation, situés au droit du cours d'eau, ont été inondés. Lors de ces crues, l'eau est passée au-dessus du pont de la Route des Bruyères. Au vu de ces éléments et compte-tenu que la commune est construite sur le versant, le risque d'inondation est considéré comme faible sur le Ruisseau d'Alix.

C'est pour cette raison que la modélisation du ruisseau de l'Alix n'a pas été effectué sur cette commune.

La règle la plus contraignante entre le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues et le PLU s'applique aux tènements. Précisément sur ce tènement en l'absence d'un zonage du plan de prévention des risques naturelles d'inondation, c'est le zonage déterminé par l'étude de la commune et repris dans son plan local d'urbanisme qui s'applique.

Enfin, la gestion des eaux pluviales est précisée en chapeau de chaque zone.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

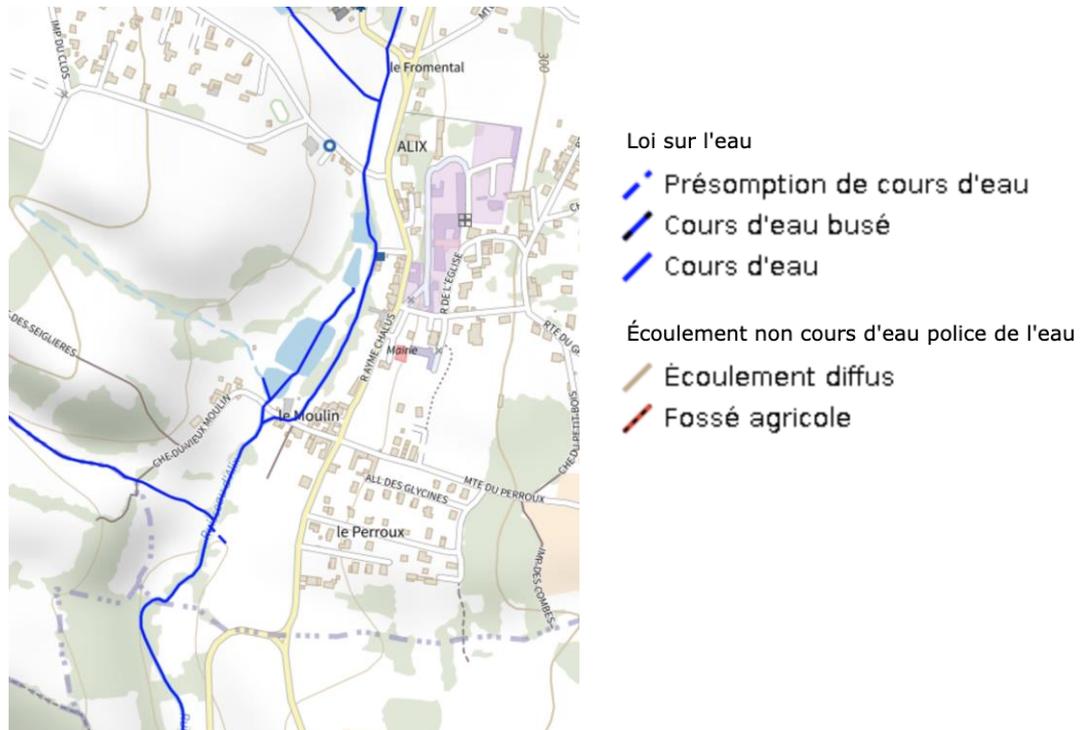
Le service prévention des risques de la DDT en charge de la révision du plan indique que le ruisseau l'Alix dans le bourg de la commune d'Alix est un « bief permettant l'alimentation d'étangs artificiels... qui bougent au gré des volontés des propriétaires ».

Or, la commission constate que le service police de l'eau de la DDT en charge de la cartographie des cours d'eau, retient au droit du bourg le dédoublement de l'écoulement du ruisseau, à savoir :

- Un cours d'eau reliant les étangs, correspondant au bief pré-cité,
- Un cours d'eau, parallèle et indépendant du bief, situé à quelques mètres à l'Est.

Pour mémoire, la cartographie des cours d'eau DDT s'inscrit dans la nécessité de repérer la nature des écoulements (cours d'eau au sens de la définition de la circulaire du ministère de l'écologie du 02/03/2005 ou simples fossés ou talwegs collectant uniquement des eaux pluviales) pour faciliter l'information des usagers et des porteurs de projets.

Dans ces conditions, la commission retient que le bourg d'Alix est ainsi traversé par 2 cours d'eau ; un débordement par inondation a été constaté au droit du bourg en 2008, constatation que partage le service prévention des risques de la DDT. Or, précisément le PPRNi projeté traite « de l'inondation par débordement de cours d'eau » avec pour définition du phénomène d'inondation : « submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau » (Note de présentation § 2.1)



*Cartographie des cours d'eau – DDT du Rhône*

Par ailleurs, la commission relève que la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa s'appuie :

- Sur une phase 4 correspondant à la « caractérisation hydrogéomorphologique de l'aléa inondation par débordement pour certains affluents » (de l'Azergues) (Note de présentation § 2.4),
- Sur un aléa de référence basé sur la crue modélisée d'occurrence centennale sur l'ensemble du bassin versant, sauf pour 2 affluents pour lesquels la crue de 2008 (crue supérieure à la crue d'occurrence centennale) est la référence.

En outre, la commission constate qu'un aléa fort est modélisé sur le ruisseau l'Alix sur la commune de Charnay, quelques centaines de mètres en aval du moulin du bourg d'Alix, inondé en 2008.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la commission considère un manque de cohérence du projet pour l'aléa de l'Alix amont et souhaite la reprise de l'étude sur l'Alix dans le bourg éponyme ; la détermination justifiée d'un aléa dans ce secteur participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, ce qui est souhaitable car au service de la prévention du risque.

### **Maire d'ANSE**

- Regrette qu'on ne puisse pas faire un parking pour les commerces et le co-voiturage en zone bleue alors qu'un parking pour un supermarché a été fait en zone rouge.
- Secteur de flanc de colline nouvellement (chemin du bief) en zone bleue, ne s'appuyant sur aucune modélisation.

### **Réponse de la DDT**

- Les parkings au terrain naturel sont autorisés en zone bleue du plan de prévention des risques naturels de la vallée de l’Azergues projeté (articles 3.1.1.2, 3.1.2.1 et 3.3.2 du règlement . Seuls les parkings souterrains sont interdits (article 3.1.1.1 du règlement).
- Le chemin du Bief a bien été intégré à la modélisation.

### Commentaire de la commission d’enquête

La commission confirme que les parkings aériens ne sont pas interdits en zone bleue ; l’interdiction concerne les seuls parkings souterrains (Règlement Titre II, art. 3) et prend acte de la prise en compte du chemin du Bief à la modélisation.

### Maire de BELMONT D’AZERGUES

- Considère que la mise en aléa fort du petit ruisseau qui descend du village vers l’entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge sur le plan de zonage mérite d’être réexaminée, gouille sans eau ni l’hiver, ni l’été.
- Souligne qu’il y a nécessité à refaire une information auprès des habitants du secteur d’entrée au sud.
- Rappelle que la terrasse de la pizzeria n’est pas au bon niveau et un stockage est perpendiculaire au flux, une information est à faire auprès des occupants du secteur.

### Réponse de la DDT

- Au vu des enjeux (occupation du sol) présent aux abords du ruisseau, il a été décidé de mettre en œuvre la méthode hydrogéomorphologique pour évaluer les aléas. Cette méthode identifie l’emprise maximale du cours d’eau en se basant sur la topographie du terrain. Aucun enjeu n’a été porté à connaissance au service en charge de la révision du plan de prévention des risques naturels d’inondation de la vallée de l’Azergues. En l’état, la méthodologie employée est cohérente avec les enjeux de cette zone. Le zonage restera inchangé.
- En application de l’article L.125-2-II du code de l’environnement, « L’Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l’information prévue au I par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent. ».

A l’approbation du plan, les documents mis à jour seront accessibles sur le site de la préfecture du Rhône et seront transmis aux communes.

- l’installation de la terrasse de la pizzeria est non conforme à l’avis l’unité prévention des risques de la direction départementale du Rhône transmis lors de l’instruction du permis de construire. Elle est de plus contraire à l’application du plan de prévention des risques naturels d’inondation de la vallée de l’Azergues en vigueur. En tant que police de l’urbanisme, le Maire peut agir afin de faire cesser cette situation.

### Commentaire de la commission d’enquête

La commission d’enquête prend acte des réponses de la DDT concernant le petit ruisseau qui descend du village vers l’entrée du site des Varennes à droite de la RD 70 en zone rouge, d’une part, l’information du public relevant de l’Etat et des communes, d’autre part.

Concernant l’information des habitants de l’entrée Sud, la commission renvoie à son analyse sur le bilan de la concertation (§ 2.4 du présent rapport) et sur l’information de l’enquête publique (§ 3.1.3 du présent rapport). En outre une information aisément accessible est délivrée en ligne sur le site de la Préfecture du Rhône (documents projet et à

terme, documents opposable). L'information est claire et facilement disponible, il convient seulement que le public s'intéresse au plan de prévention pour être informé.

Concernant la terrasse de la pizzeria, la commission partage l'analyse de la DDT qui précise que le maire dispose du pouvoir de police pour une remédiation de la situation. D'ailleurs, une visite sur place effectuée avec le maire et un membre de la commission d'enquête a mis en évidence qu'il semblait possible de surélever la terrasse sans nécessairement en démolir l'intégralité pour la reconstruire. Ainsi, la commission d'enquête recommande qu'une injonction soit faite à l'exploitant dans ce sens.

### ***Maire de BULLY***

- Opportun de s'assurer que les règlements entre les différents PPRNi soient proches selon les typologies de terrain

### **Réponse de la DDT**

La commune est concernée par 2 plans de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues :

- projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues
- plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et Turdine approuvé le 22/05/2012.

Les services de la direction départementale des territoires œuvrent pour harmoniser les plans de prévention des risques naturels d'inondation entre eux. Néanmoins, les évolutions réglementaires et techniques obligent à certaines divergences.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête se satisfait de la réponse de la DDT.

### ***Maire de CHASSELAY***

- Considère que les observations émises durant l'élaboration et la concertation n'ont pas été prises en compte pour les bassins de rétention.

### **Réponse de la DDT**

L'insertion de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les cartes du plan de prévention des risques naturels d'inondation les rendrait illisibles. Il n'apparaît donc pas pertinent de localiser ces ouvrages sur les cartes dudit plan. De plus, ces mêmes ouvrages sont considérés comme transparents hydrauliquement par la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation.

C'est pourquoi les zonages d'assainissement semblent plus adaptés pour inventorier ces bassins de rétention.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Comme précédemment mentionné (§ 4.1.1 du présent rapport), la commission retient que les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1). Les cartographies d'aléa sont donc cohérentes avec ce principe.

### **Maire de CHATILLON-D'AZERGUES**

- Demande la possibilité de stationner en zone rouge sous certaines conditions (demande concernant les parcelles cadastrées AA5 et AA200)

#### **Réponse de la DDT**

Les crues de l'Azergues sont définies comme rapides, l'implantation des parkings dans cette zone augmente la vulnérabilité sur les biens et sur les personnes. Notamment celles qui souhaiteraient récupérer leur véhicule pour quitter le lieu inondé.

De plus, la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation interdit l'implantation des parkings en zone rouge de ces plans

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Comme précédemment mentionné (§ 4.1.1 du présent rapport), pour les parkings en zone rouge, la commission partage les arguments de réponse de la DDT et considère l'interdiction de création et d'extension de parking énoncée dans le règlement pour la zone rouge Titre II Art. 1 § 1.1.1.1 fondée.

### **Maire de CHAZAY-D'AZERGUES**

- PPRNi ne prenant pas en compte les réalités topographiques fines des communes
- Zonage qui englobe certains points surélevés et moins soumis aux aléas d'inondation, un zonage plus fin serait parfois nécessaire
- Interdiction de projets qui sont sans risque humain en bordure de Rivière comme des projets en photovoltaïques constituant un frein au développement de la commune

#### **Réponse de la DDT**

- Le zonage projeté s'appuie sur des relevés topographiques et sur les données topographiques extraites du Lidar qui sont pour ces dernières précises au mètre près. Entre ces mailles, le Lidar extrapole la topographie. Cependant, il n'est pas possible de mettre en œuvre un maillage plus petit car nous n'avons pas connaissance de méthodologie plus fine à l'échelle des 53 communes du bassin versants.
- Comme indiqué dans la note de présentation, les zones surélevées entourées par une zone concernée par un aléa fort ont été mises en rouge. Ainsi, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues limite l'implantation d'enjeux humains et matériels sur ces zones isolées et entourés d'un risque d'inondation. Ce choix permet également d'améliorer l'évacuation des personnes lors d'un événement de crue.
- En application de l'article 47 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable, le règlement dans sa version finale sera complété pour permettre l'implantation des projets photovoltaïques dans les zones inondables.

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Sur les réalités topographiques prises en compte, la commission considère que les données du Lidar au mètre près sont adaptées aux besoins du projet.

Certains points surélevés moins soumis à un aléa sont cependant soumis à un zonage « sévère » après traitement manuel conformément à la méthode retenue pour le projet (note de présentation §4.3.2.3), ce que la commission considère comme justifié.

Pour les projets photovoltaïques en zone inondable, la commission prend note de l'ajustement envisagé pour les autoriser, conformément à l'évolution très récente de la réglementation.

### **Maire de CIVRIEUX D'AZERGUES**

- A la suite de la lecture sur le registre dématérialisé de la contribution de l'association Parlons Civrieux du 12/05/2023, elle indique : « Il est évoqué des travaux qui ont fait l'objet d'un permis de construire instruit et délivré dans le respect du règlement en vigueur de notre PLU et du PPRNI annexé. Un certificat de conformité sera délivré le cas échéant. »

### **Réponse de la DDT**

Sans objet.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dont acte.

### **Maire de LAMURE-SUR-AZERGUES**

- Incohérences dans les zonages,
- Demande de réduction de la zone rouge sur les parcelles AM 400 et AM 260 (secteur du Charbonnier) au profit du zone verte,
- Réduction au Charbonnier des zones liées au ruisseau du Lyseron car celui à des berges très profondes,
- Passage du ruisseau du Damné de bleu à vert vers parcelle AC 287,
- Sur secteur de la Folletière transformation zone rouge en zone verte sur parcelle AK 0006,
- Règlement trop restrictif pour les activités déjà implantées (ERP, entreprises) bloquant leur évolution éventuelle voire engageant leur devenir sur la commune ! (secteur Folletière)
- Fond de carte illisible sous le zonage donc beaucoup d'ambiguïté actuelle et à venir sur les limites réelles de chaque zone.
- Recul de 10 mètres par rapport au sommet des berges incohérent vis-à-vis du relief de la commune

### **Réponse de la DDT**

- La question porte le camping de la commune. Se référer à la réponse C23.
- La méthode hydrogéomorphologique a été identifiée pour modéliser les affluents avec peu d'enjeu. Cette méthode définit le lit majeur du cours d'eau. La topographie a été confirmée par des données LIDAR. En l'état, le zonage est cohérent avec les enjeux et la méthode d'identification des aléas en présence.

- La parcelle AC287 est concerné par un aléa moyen HGM l'enjeu a été caractérisé comme urbain. En application de la doctrine nationale, le croisement de l'aléa avec l'enjeu en présence aboutit à un zonage bleu.
- La parcelle AK 0006 n'a pas la même altimétrie que les parcelles au sud et au nord entourant son tènement. L'altimétrie de ces 3 parcelles étant différente, il en résulte donc un aléa différent et donc un zonage différent. En effet, les parcelles situées au nord et au sud de cette parcelle sont concernées par l'aléa résiduel. Elles sont donc touchées par un événement supérieur à la crue centennale, qui conduit à un classement de ces parcelles en zonage réglementaire vert. Tandis que la parcelle AK0006 est plus basse, elle est donc concernée par une crue d'occurrence centennale et plus précisément par un aléa fort sur les bords l'Azergues, qui conduit à un zonage rouge, et un aléa moyen/faible qui conduit à un zonage bleu.
- Le règlement permet l'installation des activités dans le respect des principes de prévention des risques sur les biens et les personnes. Il a pour vocation de protéger ces activités d'un événement futur qui leur serait préjudiciable.
- Les aplats de couleurs seront rendus plus transparents afin de permettre la visualisation des parcelles cadastrales.
- Le recul de 10 mètres est une prescription du règlement qui s'applique aux 53 communes du bassin versant. Ce recul permet de préserver l'intégrité des berges et donc de limiter le potentiel risque d'érosion.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission renvoie également à son analyse relative à l'observation C23 pour le camping.

La commission partage l'analyse de la DDT pour les parcelles AC287 et AK6.

La disposition du recul de 10 mètres des berges d'un cours d'eau pour toute construction ou reconstruction indépendamment de tout risque de débordement dans toutes les zones, « permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges » (Règlement, Glossaire, Berges). La commission considère que cette disposition générale dans toutes les zones participe utilement à la prévention du risque.

### Maire de LETRA

- Considère que la remontée sur les affluents paraît sans objet, n'ont jamais posé de problème

### Réponse de la DDT

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues fait suite à la crue de 2008 qui a inondé des zones identifiées comme non-inondables dans le précédent plan.

La prise en compte des principaux affluents de l'Azergues lors de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a conduit à compléter la connaissance hydraulique et hydrologique du territoire et ainsi à limiter l'impact sur les biens et les personnes.

C'est pour cette raison que les principaux affluents ont été pris en compte dans cette démarche de révision.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission rappelle que la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque. La commission partage l'analyse de la DDT.

#### **Maire de LES CHERES**

- Zone verte arrivant jusqu'au village surdimensionnée

### Réponse de la DDT

La zone verte correspond au lit majeur du cours d'eau. Cette zone est concernée par un aléa supérieur à la crue centennale. C'est pour cette raison qu'elle peut apparaître comme démesurée.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission rappelle que « la zone verte (V) se situe dans un espace urbanisé ou non, où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle » supérieure à la crue centennale (note de présentation § 4.3.1) confirmant la réponse de la DDT.

#### **Maire de LIMONEST**

- Syndicat mixte plaine mont d'or a priori non mentionné parmi les structures évoquées dans le dossier alors que son territoire comprend celui de plusieurs communes couvertes par le PPRNi : Limonest, Lissieu, Chasselay, Quincieux,
- Quid de la prise en compte ou actualisation du risque d'inondation en provenant en cas de fort événement pluvieux (commune traversée notamment par le ruisseau de Rocheardon, parfois proche d'espaces récemment urbanisés : Ilot de la Plancha) ?

### Réponse de la DDT

- Ce syndicat n'a pas la compétence GEMAPI. Il met en place des projets sur les thèmes des espaces agricoles et biodiversité. En outre, la liste des personnes publiques et organismes associés ont été identifiés lors de la phase d'association puis fixée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 prescrivant le plan. Les communes de Limonest, Lissieu, Chasselay ou Quincieux n'ont pas émis le souhait que ce syndicat soit mentionné dans la liste des personnes publiques et organismes associés à cette démarche. Enfin, la chambre de l'agriculture a été consulté à plusieurs reprises sur ce projet de plan de prévention. Les enjeux notamment agricoles ont donc été traités dans le cadre de cette révision.
- Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ne traite que de l'inondation par débordement de cours d'eau. Néanmoins, la commune peut à ses frais, mandater un bureau d'étude spécialisé pour investiguer le sujet. L'étude en résultant pourra être intégrée à son plan local d'urbanisme.

### Commentaire de la commission d'enquête

Au regard des éléments annoncés dans la réponse de la DDT, l'absence de consultation du Syndicat mixte plaine Mont d'or s'explique.

La commission souligne que le ruisseau de Rochecardon n'est pas dans le bassin versant de l'Azergues.

### **Maire de LOZANNE**

- Zone du rond-point des Moulins/Pont de Dorieux (parcelles AT 137, 138, 139 et 140) : zone en partie en zone blanche dans l'ancien PPRNI, ce qui a conduit la commune de Lozanne à accorder un permis de construire sur cette zone (permis n'ayant pas subi de recours au contrôle de légalité), changement de zone proposé par les services de l'Etat suite à une modélisation, demande de transmission des résultats de cette modélisation, car le rapport du cabinet BURGEAP concernant le dit permis de construire, indique dans ses conclusions :
  - ✓ impacts globalement faibles à très faibles : impact maximal est observé au droit du profil 445,67, impacts ne dépassant pas + 4 cm et 8 cm/s
  - ✓ Impacts en aval du projet nuls et demande de retour à l'état antérieur
- A contrario, rue du stade/cerisiers, secteur extrêmement inondable en cas de crue de l'Azergues à intégrer en zone d'aléa fort (parcelles AS 300, AS 301, AS 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, AS 96, 97, 98 pour partie, AI 024, AI 026, AI 10, 11, 12, 126, AI 13 pour partie, AI118 et AI 119 pour partie, AI 150, 151, 152 pour partie, AI 147 et AI 27 pour partie.

### **Réponse de la DDT**

1. En 08 mars 2018, une nouvelle connaissance du risque sur son territoire a été transmise via un porté à connaissance aux communes dont Lozanne. Avant cette date de multiples réunions d'information et d'échange sur les nouveaux aléas en présence ont été réalisés du 05 avril 2017 au 30 septembre 2022. La commune a délivré un permis de construire en date du 31 mai 2021 soit plus de 4 ans après la transmission du porté à connaissance de l'étude. Ce porté à connaissances n'a cependant pas été visé dans le permis de construire accordé.

La construction a entraîné la création de remblais sur la majorité du tènement en lit majeur de l'Azergues.

L'étude du cabinet Burgeap analyse l'impact du projet susmentionné sur la zone inondable. Il estime à ce titre que l'impact des remblais est faible à très faible malgré une augmentation de la hauteur d'eau ne dépassant pas + 4 cm en aval du projet.

Les conclusions de l'étude ne remettent pas en question la zone inondable mais démontre l'impact du projet.

C'est pourquoi, le zonage reste inchangé.

2. L'aléa en présence sur ces parcelles est un aléa moyen, c'est-à-dire que les hauteurs d'eau attendues sont comprises entre 0,5 à 1 m avec des vitesses comprises entre 0,2 à 0,5 m/s. Dans ce secteur, les hauteurs les plus importantes supérieures à 1 m sont situées dans le lit mineur du cours d'eau. Des relevés topographiques sur le terrain ont été effectués par le bureau d'étude OTEIS. L'enjeu identifié sur ces 2 rues a été considéré comme urbain. L'aléa et le zonage sont donc cohérents avec la réalité du territoire.

Pour rappel, lors de la phase de concertation, par courriel du 7 août 2021 (observation numéro 30 de l'annexe II.2 du bilan de concertation et de la consultation réglementaire), la

mairie a sollicité le service en charge du projet de révision pour inscrire dans la carte d'enjeux 2 programmes immobiliers en projet (cf. annexe 1 : courrier + carte).

Si la commune a une autre connaissance du risque sur ce secteur, elle pourra le cas échéant utiliser l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire l'implantation de nouveau projet ou assortir l'autorisation de prescriptions supplémentaires.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Concernant la construction survenue Zone du rond-point des Moulins/Pont de Dorieux, la commission constate une défaillance administrative dans l'instruction du permis de construire mais entend que l'impact des remblais est faible à très faible (analyse Burgeap). Elle retient aussi l'analyse de la DDT sur le maintien en l'état de la zone inondable projetée.

Pour le secteur rue du stade/cerisiers, la commission prend note de l'évolution assez contradictoire de la demande de la mairie :

- Durant la consultation, prise en compte par la DDT de la demande d'identification d'une zone de projet dans ce secteur (Cf. Annexe 1 du Mémoire en réponse de la DDT : mail de demande de la mairie du 07/08/2021), conduisant nécessairement pour ce secteur d'aléa moyen à un zonage bleu, pour respecter la méthode de détermination du zonage (en l'absence de projet, le secteur devenait un champ d'expansion de crue et aurait été zoné rouge en respect de la méthodologie) ;
- Durant la présente enquête publique, la mairie sollicite une zone rouge qui n'est plus possible puisque le secteur est en enjeu projet et l'aléa est moyen.

### **Maire de LUCENAY**

- Considère que le projet d'extension de la station d'épuration n'est pas pris en compte.
- Débit à l'hectare apparaissant inadapté sur les petites parcelles.
- Espère que la mention relative au CES pour les constructions neuves dans les zones agricoles précisée dans la délibération du conseil di 26/09/2022 sera prise en compte pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles (maraîchage)

### **Réponse de la DDT**

- L'extension de la station de traitement des eaux usées est possible en zone rouge sous réserve de prendre des dispositions afin que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité. Les réseaux doivent être étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les réseaux doivent être munis de tampons verrouillés. En l'état, le règlement du plan de prévention prend en compte la spécificité de cette installation d'intérêt générale.
- Le règlement précise un débit au tènement du projet exprimé en L/s et non à l'hectare. Le principe de cette limitation est de ne pas alimenter une crue par les eaux de ruissellement qui pourraient résulter notamment d'une imperméabilisation.
- La règle de l'application du coefficient d'emprise au sol maximal ne s'applique pas aux bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle et artisanale, car ces zones sont considérées comme urbanisées. Ce n'est pas le cas pour les zones agricoles.

Les services de l'État ne donnent pas une suite favorable à la demande.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission confirme que la création ou l'aménagement d'une STEU en zone rouge n'est pas interdite mais relève de prescriptions particulières (Règlement § Titre II Art 1 § 1.1.1.2) qui sont justifiées.

La commission considère justifié le débit de sortie au tènement énoncé.

Pour le CES des bâtiments agricoles, la commission renvoie à son analyse au §4.1.1.

### **Maire de MARCILLY-D'AZERGUES**

- Secteurs à zoner rouge, demande identique à l'observation du public E8, déposée par écrit dans le registre numérique.
- Interroge sur la possibilité d'implanter des structures modulaires de type Algeco possible en zone rouge (pour un local de chasse, servant de salle de réunion et de dépeçage des bêtes...).

### Réponse de la DDT

- Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône à la question E8.
- Toutes nouvelles constructions, dont les Algecos sont interdites en zone rouge (article 1.1.1.1 du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues).

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission renvoie également à son analyse relative à l'observation E8.

La commission prend acte de la précision de la DDT sur les Algécos conformément au principe retenu de limitation stricte de la vulnérabilité en zone rouge.

### **Maire de SAINT NIZIER-D'AZERGUES**

- Haute Vallée d'Azergues très pénalisée par les zones rouges qui interdisent tout développement économique sur les rares territoires sans pente, notamment : carrosserie Augay, Provvedi acquis récemment par Plattard et divers terrains pour accueillir des entreprises (parcelles plus particulièrement concernées : AO81, AO82, AO86, AO87, AO152, AP129, AP130, AP132, AP133, AP134, AP213)

### Réponse de la DDT

- La société Provvedi était déjà concernée par la zone rouge extension du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008. Son extension est possible sur la zone verte à proximité.
- Concernant la carrosserie Augay, suite à la visite terrain du 26 janvier 2021, un relevé de décisions a été transmis par courrier du 2 mars 2022 à la commune. Il indique que la zone du projet d'extension de la carrosserie sera identifiée dans la carte d'enjeux. Cela conduira un changement de zonage de rouge à bleu, rendu possible par la présence d'un aléa non fort.

La modification du zonage du plan permettra ainsi une extension de ces entreprises.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission partage l'idée de la commune que la haute vallée de l'Azergues est pénalisée par les zones rouges mais qu'elles sont justifiées compte-tenu de l'aléa qui s'y rapporte et compte-tenu du principe de prévention porté par la réglementation de la prévention des inondations.

La commission prend acte de la modification de l'enjeu et du zonage de la zone du projet d'extension de la carrosserie Augay suite aux études conduites.

### **Maire de SAINT VERAND**

- Frein potentiel du projet au développement de l'exploitation agricole de la ferme Sonnery/Ferrapi en bordure du Soanan dont une partie des bâtiments de la ferme est située en zone d'aléa moyen (zonage rouge)

### **Réponse de la DDT**

En application de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones agricoles sont considérées comme des zones d'expansion des crues. Ces zones permettent de stocker un volume d'eau important.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission souligne que le règlement en l'état interdit en zone rouge « toutes nouvelles constructions exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions » .

Or précisément, le dit § 1.1.1.2 mentionne des prescriptions de conception des bâtiments agricoles. La commission considère que cette rédaction doit permettre des constructions agricoles nouvelles respectant les dispositions énoncées et qu'il convient de maintenir cette rédaction dans le plan à approuver.

### **Maire de VAL-D'OINGT**

- Frein potentiel du projet au développement : entreprise Schied environnement envisage son déménagement, ne pouvant étendre son activité, impossibilité d'extension de la zone d'activité des Plaines, constructions en dure associées à des activités agricoles pouvant être bloquées

### **Réponse de la DDT**

L'entreprise Shield était en zone rouge/rouge extension du précédent plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues ce qui ne permettait pas son extension. Dans le plan projeté, la parcelle de l'entreprise Shield est en zonage réglementaire bleue ce qui permet son extension avec des prescriptions. L'objectif de ces prescriptions est de limiter la vulnérabilité sur les personnes et les biens et éviter les sources d'embâcles et de pollution en cas de crue.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête constate que le nouveau zonage permet bien à l'entreprise Shied son extension avec des prescriptions, ce qui n'était pas le cas précédemment.

### 5.3. Contributions recueillies auprès du public

#### Parlons Civrieux : @5

Association portant à la connaissance de la commission d'enquête que des particuliers (parcelles 2108 et 2110 au 22 de la montée du cimetière) ont fait un remblayage avec des apports de terre entre leurs maisons et le ruisseau rendant impossible son expansion en sortie de Pont avec pour conséquence une montée en hauteur du niveau du ruisseau en face de la place de l'église et une tension plus forte de l'expansion du Ruisseau au niveau du cimetière par réduction de la surface d'expansion possible.

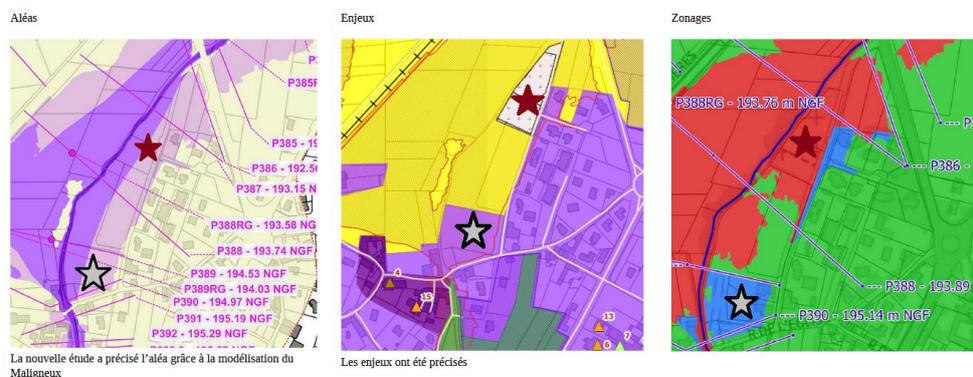
#### Réponse de la DDT

##### 1. Remblais illégaux:

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la légalité des remblais. Le service en charge de l'urbanisme de la commune pourra répondre à cette question. De plus, la commune a accordé un permis de construire en connaissance de cause. Elle est en tant que police de l'urbanisme la garante de l'application des plans de prévention des risques dans les décisions d'urbanisme qu'elle délivre sur son territoire.

##### 2. Aléa, enjeux et zonage

Lors de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation, une nouvelle étude a amélioré la connaissance sur les affluents de l'Azergues et notamment sur le Maligneux. En effet, cet affluent a été nouvellement modélisé dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Vous trouverez ci-dessous la localisation des parcelles et du cimetière dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues en projet :



étoile rouge : cimetière, étoile noire et grise : habitation

Les parcelles du cimetière et des habitations sont concernées par le même type d'aléa (moyen et faible), cependant l'enjeu identifié diffère. C'est pourquoi le zonage réglementaire en résultant est différent: l'enjeu "habitat" donne dans ce cas de la zone bleue et l'enjeu "cimetière" aboutit à de la zone rouge.

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission rappelle que l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas de la compétence du Service prévention des risques de la DDT en charge de l'élaboration du PPRNi même si elle peut être consultée pour avis. La commission retient aussi que les dispositions du PPRNi doivent être prises en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les collectivités. Egalement, la commission rappelle que le maire dispose du pouvoir de police pour d'éventuelles remédiations.

En revanche, la commission s'interroge sur le zonage vert entre les 2 étoiles représentées par la DDT. En effet, l'aléa identifié est moyen, l'usage est agricole, le zonage devrait sur cette zone être rouge.

### **Mme Lydie BRUNELIERE : E6 et e14**

Maintien de la contestation sur la parcelle AL26 à Chessy-les-Mines, déjà mentionnée et demande de réunion sur site pour trouver une solution.

Parcelle AL26 à Chessy-les-Mines, en zone bleue pour la partie Sud et en zone verte pour la partie Nord.

Surprise de l'importance de la surface de la zone bleue, d'autant que compte-tenu de la topographie du terrain où est implanté un hangar, aucune inondation jamais constatée.

Demande de réétudier la situation.

### **Réponse de la DDT**

Madame Brunelière nous a sollicité à plusieurs reprises sur le classement de sa parcelle. Nous l'avons reçu à la direction départementale des territoires du Rhône courant 2021. Elle était également présente à la réunion publique de Chessy-les-Mines le 23 novembre 2021 et semblait satisfaite de l'échange que nous avons eu. Nous avons également échangé avec elle par téléphone le 23 mai 2023.

Sa parcelle est en zone d'aléa moyen et faible, l'occupation du sol (enjeu) est identifiée comme urbain, il en résulte donc un zonage bleu sur la majorité de sa parcelle. Elle est également concernée par un zonage vert sur le nord de la parcelle. Pour rappel, le zonage bleu permet la construction avec prescriptions. Sa parcelle est concernée par un aléa modélisé en 2 dimensions donc plus fin. Suite à ses 1<sup>res</sup> sollicitations, le bureau d'étude OTEIS a effectué les vérifications qui ont confirmé que l'aléa et le zonage qui en découle sont adaptés.

En conséquence, le zonage est inchangé.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission constate que le zonage est en cohérence avec la méthodologie de zonage détaillée dans la note de présentation qui prend en compte les enjeux (occupation du sol) et le niveau de l'aléa, d'ailleurs spécifiquement réétudié compte-tenu des demandes de Madame Brunelière durant la phase amont de l'élaboration du plan.

### **M. Fernand GONTIER :@7**

Trois propriétaires des parcelles cadastrées 003, 0014 et 0016 de la section AB à Chatillon d'Azergues proposent que la zone rouge envisagée soit maintenue mais que la zone bleue soit requalifiée en zone verte : en effet la zone verte correspond à une zone où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle

Par ailleurs, série de questions (se reporter à l'observation)

### **Réponse de la DDT**

Pour rappel :

– la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue supérieure à la centennale

– les zones bleues correspondent à un aléa faible ou moyen pour la crue centennale modélisée.

Ces zones ne sont pas touchées par le même aléa. En conséquence, en application des documents guides nationaux et de la doctrine départementale, le zonage reste inchangé.

**1. Si la zone rouge correspond à la crue de 2008 augmentée de 20 cm, quelle est la méthode employée pour classer en zone bleue ?**

Conformément à la législation en vigueur, les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau doivent se baser sur la crue la plus importante du territoire si elle est supérieure à la crue centennale sinon sur une crue centennale modélisée. La crue de 2008 est considérée comme inférieure à une crue centennale. Ainsi, les différentes zones d'aléas liées au risque d'inondation du cours d'eau sont basées sur une crue centennale modélisée. Néanmoins, la crue de 2008 est l'une des crues utilisées pour caler le modèle hydraulique qui a permis de définir les différentes zones d'aléa.

Le zonage bleu découle de l'application des documents guides nationaux (cf. rappel).

La catégorisation des différentes zones réglementaires est effectuée à partir des différents aléas et de l'occupation des sols actuelle. La zone bleue correspond à un aléa moyen à faible avec comme enjeux ou occupation des sols un contexte urbain (ici de l'habitat).

**2. La zone bleue est-elle aussi augmentée de 20 cm pour prendre en compte une crue exceptionnelle ?**

Les cotes de niveau d'eau sont toutes augmentées de + 20 cm. Ces cotes augmentées de 20 cm sont les cotes réglementaires. Cette revanche de + 20 cm permet de corriger l'approximation du modèle.

**3. Si la hauteur d'eau semble le cas échéant, prise en compte, en est-il de même pour le débit en zone bleue ?**

La hauteur d'eau et la vitesse ont été prises en compte pour déterminer les zones d'aléas sur l'ensemble du plan (cf. page 44 et 45 de la note de présentation). Le débit est également une donnée d'entrée de la modélisation hydraulique.

**4. Le débit d'eau ne baisse-t-il pas avec l'éloignement de la zone d'écoulement ? Quel est le débit de l'eau sur cette zone ?**

Le débit d'eau baisse avec l'éloignement de la zone d'écoulement, c'est pourquoi ces parcelles sont concernées par une vitesse supérieure à 0,5 m/s sur la partie la plus proche du cours d'eau (ouest des parcelles), puis les vitesses sont comprises entre 0,2 et 0,5 m/s au cœur des parcelles et enfin les parties la plus à l'est sont concernées par des vitesses inférieures à 0,2 m/s.

**5. Si la zone bleue correspond à un aléa faible ou moyen, en revanche les classes d'aléas (faible, moyen, fort) définis dans le projet de programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention sont plus précises et nuancées dans leur projection territoriale (voir carte). Cette cartographie des aléas a-t-elle été prise en compte ?**

L'étude des aléas sur le programme d'action de prévention des inondations d'intention n'a pas la même finalité que celui du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Les méthodologies employées sont également différentes.

Néanmoins, l'étude du programme d'action de prévention des inondations est l'une des études utilisées par notre bureau d'étude pour caler le modèle.

**6. Les constats du projet de programme d'action de prévention des inondations de l'Azergues sont-ils convergents avec ceux du futur plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ?**

Programme d'action de prévention des inondations et plan de prévention des risques naturels d'inondation ayant des finalités différentes et la méthodologie étant également différente, il n'est pas possible de répondre précisément à la question.

**7. Les travaux structurants réalisés sur l'Azergues depuis la crue de 2008 auront-ils une portée éventuelle sur la crue de l'Alix ? Sont-ils pris en compte ?**

La réglementation encadrant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation prévoit que certains ouvrages/travaux doivent être rendus transparents lors de la détermination des aléas. Par exemple, les ouvrages de ralentissement dynamique sont transparents. Par ailleurs, seuls les travaux réalisés sont pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation. Les travaux mentionnés sont encore en phase d'étude, seuls les travaux sur l'étang de longvert sont en cours. De plus, le calendrier de travaux n'est pas compatible avec celui du plan.

Enfin, les travaux n'ayant pas été réalisés, ils n'ont pas été pris en compte.

**8. Les travaux d'aménagement de l'Alix :**

Il en est de même pour ces travaux.

**9.** Dans le programme d'action de prévention des inondations d'intention, un barrage écrêteur de crue sur le ruisseau d'Alix sera prévu en amont de la commune de Châtillon, ce barrage aura une capacité maximale de 138 000 m<sup>3</sup>. Le rôle d'un barrage écrêteur de crue est de stocker le surplus d'eau lors d'une pointe de crue (maximum de l'évènement). L'objectif est alors de réduire le débit de crue en aval de l'ouvrage (pour la traversée de la commune de Châtillon dans ce cas).

– Réaménagement de l'Alix dans sa traversée de Châtillon.

– le réaménagement consistera à élargir le lit du ruisseau, à recalibrer certains de ses ouvrages de franchissement (buses, ponts...) sous-dimensionnés et à ériger des murets de protection le long des secteurs urbanisés riverains du cours d'eau (à savoir les parcelles 003, 0014 et 0016 de la section AB).

**10. Ces travaux n'auront-ils aucune incidence sur les aléas présentés et leurs conséquences ?**

Il en est de même pour ces travaux. Seuls les travaux réalisés et en fonction de leur nature et niveau de protection pourront être pris en compte dans un futur plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Sur le volet du zonage, l'aléa modélisé est induit par la crue centennale (et non la crue exceptionnelle) et il est faible avec des îlots d'aléa moyen.

Donc, en cohérence avec la méthodologie de zonage détaillée dans la note de présentation (note de présentation § 4.3.2.) qui prend en compte les enjeux (occupation du sol) et le niveau de l'aléa, les parcelles AB 003, 0014 et 0016 à Châtillon-d'Azergues sont en zone

bleu au droit des constructions et de leurs abords et en zone rouge pour le reste des parcelles.

La revanche de +20 cm à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) est une sécurité retenue pour le plan projeté. Elle est mentionnée dans la note de présentation (§ 4.1, § 4.3.4.2) et semble adaptée à une prise en compte justifiée du risque compte-tenu des approximations qu'un modèle peut induire.

L'aléa hydraulique modélisé intègre vitesse et hauteur d'eau comme le présente le cartouche sur les cartes d'aléa qui en conséquence sur un profil en travers induit un niveau d'aléa variable. Les classes d'aléa du projet répondent à une méthodologie détaillée dans la note de présentation : aléa hydraulique et crue de référence centennale ou exceptionnelle en fonction des connaissances et de la modélisation à un instant précis (qui ainsi peuvent être améliorés dans le temps).

Concernant l'incidence des travaux du PAPI à Chessy sur la modélisation de l'aléa, la commission renvoie à son analyse § 4.1.1 du présent rapport.

Au regard des éléments qui précèdent, la commission partage les éléments de réponse de la DDT.

### ***M. Frédéric BLANCHON, maire de Marcilly-d'Azergues : E8***

Confirme les remarques suivantes concernant les risques potentiels correspondants aux fiches actions du Plan Communal de Sauvegarde élaboré en 2016 pour MARCILLY d'AZERGUES : importance de revalorisation des 4 zones : la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et les Iles S Scans joints de la carte des aléas rectifiée et le plan des actions à réaliser dans ces zones

#### **Réponse de la DDT**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues comporte 5 phases dont une phase d'analyse bibliographique (journaux et documents des services des ponts et chaussées et de l'État), de levée de laisse de crue documentée. Cette phase a été effectuée durant l'année 2015 par OPSIA. Il n'est à ce moment-là pas apparu trace d'inondation par débordement de cours d'eau sur les 4 zones citées par la commune.

Afin de présenter les premiers résultats de l'étude des aléas, une réunion a été organisée le 21 avril 2017, la commune de Marcilly-d'Azergues y a été convié. Aucune remarque sur ces zones n'a été soulevée par la commune, que ce soit également lors de la phase d'association ou lors de la phase de concertation qui a eu lieu.

Les zones du « grande Gay », du « Four à chaux » et des îles sont localisées dans la zone d'aléa résiduel et l'implantation de nouveaux enjeux est soumis aux prescriptions de la zone verte. Les « jardins de Clara » est concernée par des aléas fort, moyen, faible et résiduel, ainsi l'implantation de nouveau enjeux est soumise aux prescriptions des zones réglementaires rouge, bleue et verte.

En l'état ces 4 zones ont donc bien été prise en compte dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau de l'Azergues.

La concomitance d'une crue avec un épisode de ruissellement pluvieux (ruissellement non pris en compte dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation débordement

de cours d'eau) peut expliquer l'appréciation différente entre le zonage et le constat du terrain.

Néanmoins, si le maire d'une commune a connaissance d'un risque plus important ou non répertorié sur les cartes d'aléas, il peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Si le maire d'une commune peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires, au regard des risques potentiels, le PPRNi est l'occasion d'identifier les risques au regard de la modélisation. Il semble cependant que les observations du maire soient fondées et recevables, par sa connaissance fine du territoire et par le fait qu'il gère de manière étroite le Plan Communal de Sauvegarde qui a bien identifié ces zones comme présentant des risques d'inondation et en fait le constat.

Aussi, la commission d'enquête demande la reprise de l'étude sur les 4 secteurs en jeu pour la détermination justifiée de l'aléa dans ces secteurs, ce qui participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, ce qui est souhaitable car au service de la prévention du risque.

### **M. Gérard CHAPUIS : @9**

Surélévation par remblaiement d'environ 1 mètre (strictement interdit car classées en zone rouge inondable) de deux parcelles 2108 et 2110, « de plus ces deux parcelles sont passées de zone rouge à zone bleu lors l'approbation du PLU fin 2022 ».

Conséquence : inondations répétées du cimetière.

### **Réponse de la DDT**

Cette question est similaire à la question @5.

Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission renvoie également à son analyse relative à la contribution @5.

### **M. Denis DUPONT : @10**

Légalisation des constructions par le PLU, désormais suivie d'une proposition de « légaliser des aménagements qui vont porter préjudice à notre cimetière » suite au rehaussement d'un mètre des parcelles 2108 et 2110 (conséquence en cas de crue : déversement de l'eau de la rivière vers le cimetière).

### **Réponse de la DDT**

Le PLU est de la responsabilité de la commune.

Cette question est similaire à la question @5.

Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission renvoie également à son analyse relative à la contribution @5.

#### ***Mme ROUSSERO ROGNOSA Angélique DGS du SIEVA : e11***

Proposition de modification du règlement pour pouvoir envisager le développement des énergies solaires (photovoltaïque) en zone rouge suite aux dispositions législatives du 10/03/2023

Projet photovoltaïque du SIEVA sur 6ha à Chazay-d'Azergues sur un terrain inconstructible et sans intérêt écologique (ancien déblai-remblai).

Projet actuellement refusé par les services de l'Etat au motif du caractère inondable de la zone.

Plusieurs pièces annexées à la contribution.

#### **Réponse de la DDT**

La loi n°2023-175 relative à accélération de la production des énergies renouvelables a été promulguée le 10 mars 2023.

Son article 47-III précise « Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi. »

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues est dans cette situation car l'arrêté préfectoral d'enquête publique est daté du 22/03/23.

La procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation voulant que le dossier soumis à la consultation réglementaire (du 29/06/22 au 30/09/22) soit identique à celui soumis à l'enquête publique, nous intégrerons à l'issue de l'enquête publique (en application de l'article 47-III de la loi) des dispositions permettant l'installation de centrales photovoltaïques en zones inondables (zones rouge et bleue).

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note de l'ajustement envisagé pour autoriser les projets photovoltaïques en zone inondable et se satisfait des explications données par la DDT.

#### ***Syndic de copropriété de Anse : e12***

Syndic de copropriété du 304 Route d'Alix à Châtillon d'Azergues souhaitant savoir si la copropriété sera entièrement en zone inondable (section B parcelles 1519, 1520, 1523, 1524, 1527, 1528).

#### **Réponse de la DDT**

L'immeuble situé au 304 route d'Alix à Châtillon-d'Azergues est en majeure partie en zone inondable.

Notre réponse porte sur le tènement situé à l'adresse ci-dessus.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission précise que le tènement (immeuble + abords) situé au 304 route d'Alix à Châtillon-d'Azergues est en majeure partie en zone inondable, avec un aléa variable selon les points et donc des zones réglementaires rouge, bleue et verte.

**M. Alain LAGARDE : e13**

Demeurant 101 Chemin du Four à Chaux, Marcilly-d'Azergues, mur côté nord de l'habitation en zone rouge, or celle-ci devrait s'arrêter au bord de l'habitation, côté pré et jeux de boules.

**Réponse de la DDT**

La zone rouge projetée s'arrête bien au niveau de l'habitation.

La cartographie sera modifiée en conséquence.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note de l'ajustement proposé sur la cartographie du zonage et se satisfait des explications données par la DDT.

**Mme Emmanuelle et Bruno KURZAWA : C15**

Profil hydraulique P60 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatif à la démolition d'une retenue d'eau et à la création d'une passe à poisson en amont de ce profil.

Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années.

Propriétaire du chemin bordant l'Azergues au droit des parcelles 74 et 206 tenu d'entretenir la rive pour éviter l'érosion susceptible d'avoir des conséquences, demande d'entrevue pour débattre de cette responsabilité d'autant que les branches d'arbres endommagent le bâti des parcelles 74 et 206.

Propriétaire des parcelles 74 et 206 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.

Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est-il d'une réhabilitation avec changement de couverture nécessitant au préalable une démolition (terme et définition nébuleux).

En conclusion, études basées sur données caduques et dégagement de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour propriétaires et dévaluation de leur bien)

**Réponse de la DDT**

- La démolition de la retenue d'eau n'impacte pas l'étude car conformément aux documents guides nationaux, elles sont rendues transparente à la crue de référence du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée de l'Azergues.
- Le tracé du profil P 603 couvrant le lit mineur et majeur de l'affluent de l'Azergues a été relevé en 2018 par le bureau d'études OTEIS lors d'une visite terrain.
- L'obligation d'entretien des berges par les propriétaires riverains est régie par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

- Pour rappel, la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. La zone verte appliquée sur ces parcelles correspond à la crue exceptionnelle de l'Azergues. En d'autres termes, cette zone verte n'est pas déterminée par l'affluent. En conséquence, le zonage est inchangé.
- Un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Seule une démolition totale du bâtiment et sa reconstruction (équivalent à une construction neuve) est soumise à la prescription de retrait de 10 m par rapport à la berge.
- A notre connaissance, les biens situés en zone verte ne subissent pas de dévaluation à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête confirme que les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1) et qu'en conséquence, la cartographie d'aléa est cohérente avec ce principe.

Concernant le tracé du cours d'eau contesté, l'observation évoque l'affluent de l'Azergues en amont du profil 603 et non l'emplacement de l'Azergues au profil 603 sur lequel la DDT apporte une réponse.

Aussi, afin de disposer d'un document au plus juste lors de son approbation (pour éviter la situation connue en 2008), la commission d'enquête souhaite la reprise de l'étude avec vérification du tracé du cours d'eau évoqué (sur la base de celui annexé dans la contribution C20 Dessaigne) et le cas échéant l'adaptation des cartes d'aléa et de zonages sur Lamure.

La commission prend note de la réponse de la DDT sur l'entretien des berges.

La commission prend note de la réponse de la DDT sur la notion de reconstruction et souhaite que le règlement puisse être adapté en conséquence afin d'être plus clair. En effet, dans le glossaire la définition de reconstruction « fait nécessairement suite à une démolition (totale, partielle, .... » et les prescriptions de la zone rouge mentionnent encore une reconstruction partielle ; ces éléments ne semblent pas tout à fait cohérent avec la réponse à l'observation ci-dessus.

Concernant les biens en zone verte, cette dernière relevant d'un aléa résiduel pour une crue exceptionnelle, l'éventuelle dévaluation induite devrait être limitée et est forcément très réduite à la dévaluation potentielle en zones rouge ou bleu. Elle renvoie en complément au § 4.4.3 du présent rapport.

### **M. Gilbert DESPLACES : e16**

Parcelle AE8, demande de rendez-vous avec un technicien car projet aberrant.

### **Réponse de la DDT**

Sans plus de précision, la direction départementale des territoires du Rhône ne peut répondre.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note et ajoute que les permanences effectuées dans les communes étaient l'occasion d'aborder ce genre de questions.

**Mme Paulette MAHON : e17**

Insatisfaite des données sur le ruisseau passant sur son terrain au 51-52 Chemin de Biconne, Lamure-sur-Azergues.

**Réponse de la DDT**

Sans plus de précision, la direction départementale des territoires du Rhône ne peut répondre.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête partage la réponse de la DDT.

**M. Eric et Chantal VERNOZY : C19**

La petite presse, 389 rue Centrale, Lamure-sur-Azergues

Contestation de la mise en zone verte de la copropriété 389 rue Centrale, engendrant une perte de valeur des biens

**Réponse de la DDT**

La zone verte correspond à une inondation par une crue exceptionnelle (supérieure à une crue centennale).

A notre connaissance, les biens situés en zone verte ne subissent pas de dévaluation à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.

**Commentaire de la commission d'enquête**

Comme déjà mentionné, la commission considère que la zone verte relevant d'un aléa résiduel pour une crue exceptionnelle, l'éventuelle dévaluation induite devrait être limitée et est forcément très réduite à la dévaluation potentielle en zones rouge ou bleu. Elle renvoie en complément au § 4.4.3 du présent rapport.

**Mme Sylvie DESSAIGNE : C20**

Profil hydraulique P603 et profils en aval, à rectifier pour tenir compte des travaux de l'automne 2022 relatif à la démolition d'une retenue d'eau et à la création d'une passe à poisson en amont de ce profil.

Tracé de l'affluent de l'Azergues en amont rive droite du profil P603 modifié depuis plusieurs années, passe le long des parcelles 238 et 243 puis « dans un gros tuyau 700 mm » sous la départementale N385 puis traverse propriété P196

Propriétaire des parcelles 342 et 196 en zone verte à cause de l'affluent dont le tracé modifié depuis quelques décennies n'a pas été pris en compte, zonage à modifier après mise en conformité du tracé.

Projet prévoyant une interdiction de construction ou reconstruction à moins de 10 m de la berge ; « Qu'en est-il d'une réhabilitation, d'un changement de couverture ou divers travaux.

En conclusion, études basées sur des données caduques et dégageant de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien)

### Réponse de la DDT

Ces questions sont similaires à la question C15.

Se référer à la réponse de la direction départementale des territoires du Rhône correspondante.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête renvoie à sa réponse à la contribution C15 présentant les mêmes observations.

#### **Mme Sylvie DESSAIGNE Boutique Baby laine : C21**

Boutique Baby laine, 383 rue Centrale, Lamure-sur-Azergues

Contestation de la mise en zone verte du commerce ajoutant des contraintes et engendrant une perte de valeur des biens alors qu'il n'y a jamais eu d'inondation

En conclusion, études basées sur des données non fondées et dégageant de toute responsabilité de l'Etat (contraintes pour les propriétaires et dévaluation de leur bien)

### Réponse de la DDT

– Pour rappel, la zone verte correspond à un aléa résiduel c'est-à-dire que ces zones sont touchées par une crue exceptionnelle supérieure à la crue centennale de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

Cette crue est extrêmement rare. Aussi, des territoires du bassin versant de l'Azergues sont inclus dans ce périmètre sans pour autant ne l'avoir encore connu.

### Commentaire de la commission d'enquête

Comme déjà mentionné, la commission considère que la zone verte relevant d'un aléa résiduel pour une crue exceptionnelle, l'éventuelle dévaluation induite devrait être limitée et est forcément très réduite à la dévaluation potentielle en zones rouge ou bleu. Elle renvoie en complément au § 4.4.3 du présent rapport.

De plus, compte-tenu du zonage vert pour un aléa résiduel, les prescriptions applicables à cette zone sont justement réduites à celles applicables en zones rouge ou bleue et la commission les estime adaptées.

#### **M. Gilles BAYLE : C22**

Demande de modification de zonage sur les parcelles 171, 385 et 228 au 951 Route du moulin Briday, Lamure-sur-Azergues.

Demande de modification de zonage sur la parcelle 276 au 636 Avenue de la Gare, Lamure-sur-Azergues

### Réponse de la DDT

Les parcelles situées au 951 route de Briday sont concernées en majorité par un zonage vert (aléa résiduel) et très partiellement par un zonage rouge et bleu.

La parcelle située au 636 avenue de la Gare est concernée en majorité par un zonage bleu (aléa faible).

Au vu des éléments en notre possession (bibliographie, relevés topographiques et Lidar) la modélisation est cohérente avec la réalité du territoire. En conséquence, le zonage est inchangé.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend note de la réponse de la DDT.

#### **M. Caroline PERROT Camping le Lyzeron : C23**

Camping le Lyzeron, implanté à Lamure-sur-Azergues depuis 1971.

Camping situé en bordure de l'Azergues et du ruisseau le Lyzeron, dont les nombreuses études et révisions de plan de gestion des risques ont toujours établi que le camping n'est pas en zone inondable, à l'exception de « la partie en écosystème préservé au niveau de l'étang ».

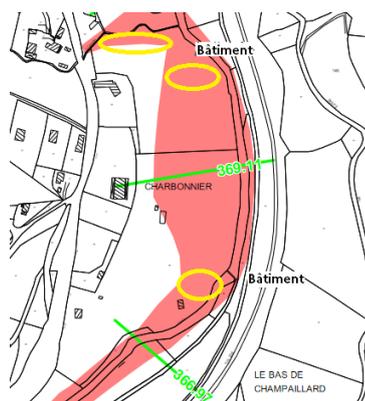
Avec la révision projetée, a priori la partie exploitée et les bâtiments sont en zone rouge, alors qu'ils devraient être en zone verte au regard des relevés (Cf. plan joint) : demande de confirmation avec un plan de détail des limites de zones.

Zone de projet et de développement le long du Lyzeron qui est en contrebas (5 à 10m) et dispose d'un champ d'expansion de crue (Cf. plan joint); demande de confirmation de la possibilité d'aménagement.

Demande de modélisation affinée pour une meilleure prise en compte des besoins du camping et de son développement en toute sécurité pour contribuer à l'attrait de la haute vallée d'Azergues.

### Réponse de la DDT

Les bâtiments localisés sur les pièces jointes de Mme Perrot sont en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008 (cf. carte ci-dessous) :



La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues faisant suite à la crue de 2008 a permis d'affiner les aléas et le zonage réglementaire sur le territoire. Il apparaît que les bâtiments sont toujours localisés en zone rouge dans le nouveau plan. La situation sur ces bâtiments est donc inchangée.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête rappelle qu'elle a indiqué au § 2.7 du présent rapport relatif à l'analyse des pièces du dossier que pour les cartes de zonages, elle aurait souhaité des couleurs moins foncées pour le vert, le bleu et le rouge de façon laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité. La contribution de Caroline PERROT confirme cette remarque.

La commission partage l'analyse de la DDT qui précise que toutes les zones hachurées dans l'observation de Caroline PERROT, présentant constructions ou projet pour le camping sont en zone rouge au PPRNi projet et le sont déjà PPRI en vigueur. Le zonage est inchangé dans le cadre du projet sur ces zones. Le nouveau règlement de la zone rouge sera donc applicable sur ces zones.

Cependant, la commission note que les études affinées dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRNi ont permis de réduire légèrement la zone rouge au profit de zone verte dans d'autres zones du camping.

#### **M. William CHERMETTE : C24**

Souhaite des précisions pour sa parcelle AK006 à Lamure-sur-Azergues, située en zone bleue.

Parcelle, en continuité d'une zone commerciale en zone verte suite à un exhaussement de terrain.

Interroge sur le zonage rouge et bleue de sa parcelle alors que les voisines « ayant à la base la même altimétrie » sont en zone verte.

Suite à visite de terrain du 26/03/2021, tènement identifié en zone de projet avec reclassement en zonage bleu plutôt que rouge, en raison d'un aléa non fort) ; mais le zonage bleu interdit l'installation d'ERP sensibles, quels types sont alors autorisés ?

Contestation du zonage, demande de cohérence avec les parcelles voisines, dans ce secteur de développement commercial et artisanal, au service de l'emploi et alors même se la COR, l'EPORA et les communes du secteur ont signées une convention d'étude et de veille foncière.

#### **Réponse de la DDT**

La parcelle AK 006 est en aléa fort sur les bords l'Azergues (conduit à un zonage rouge) et en aléa moyen/faible (conduit à un zonage bleu). La topographie de ces 3 parcelles (AK 006 + parcelles au nord et au sud) étant différente, il en résulte donc un aléa différent et donc un zonage différent. Les parcelles au nord et au sud sont concernées par l'aléa résiduel, donc touchées par une crue > Q100. Cela conduit à un zonage vert.

La zone réglementaire bleue correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé. Il convient donc de réglementer l'urbanisation future via le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues afin de limiter les dommages en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone bleue est une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les locaux commerciaux, artisanaux ou une station de lavage automatisée sont considérées comme des établissements recevant du public. Ce type de locaux n'accueille pas de public vulnérable. Il convient donc que ces constructions soient de catégorie 4 ou 5 et qu'elles ne relèvent pas des types J, R ou U mentionnées dans le glossaire.

Ces établissements devront prendre en compte les prescriptions de la zone bleue, c'est à dire que le premier plancher de la construction nouvelle doit être au-dessus de la cote réglementaire. La construction devra être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et devront être compensés à la parcelle.

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

De plus, les constructions neuves, y compris les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions, doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations :

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

De plus, le stockage de marchandise les plus sensibles devra se faire au-dessus de la cote réglementaire (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Par contre, les dépôts de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux...), les plateformes de stockage, et les citernes non enterrées sont interdites. En effet, ces dernières devront être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire. Et le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire

De plus, les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doit présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

En outre, les parkings devront être réalisés au niveau du terrain naturel sans remblai, avoir une perméabilité minimum de 10-6 mm/s et une signalisation pérenne sur le site informe le public du risque.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission considère que l'aléa et le zonage de la parcelle AK 6 à Lamure-sur-Azergues, qui ont d'ailleurs été affinés durant la concertation amont, sont cohérents avec la topographie constatée sur le terrain et avec la méthodologie d'élaboration du zonage précisée dans la note de présentation ( § 4.3.)

La commission note la réponse de la DDT sur les ERP admis en zone bleue qui donne la méthode de lecture (seuls sont exclus les ERP de catégories 1,2,3 et les ERP de type J, R, U)

### **M. Georges DESSAIGNE : C25**

Au 1005 Rue Centrale, Lamure-sur-Azergues, ne pense pas être en zone vraiment inondable.

Aucune visite sur place pour se rendre compte.

### **Réponse de la DDT**

En application de l'article R. 562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau [...] nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

L'aléa de référence utilisé pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de l'Azergues correspond à une crue théorique de fréquence centennale.

Aussi, des territoires du bassin versant de l'Azergues sont donc inclus dans le périmètre de la crue théorique de fréquence centennale sans pour autant n'avoir encore connus cette crue.

Enfin, une visite a eu lieu sur la commune le 07/07/2015.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission prend note de la réponse de la DDT.

## **5.4. Questions de la commission d'enquête**

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, la commission d'enquête formule les questions complémentaires ci-après à la DDT.

### 5.4.1. Sur la note de présentation

- a) Dans la liste des communes soumises à un autre PPRNi que celui de la vallée de l'Azergues, ne faut-il pas ajouter SARCEY et VINDRY-SUR-TURDINE (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/T) pour le PPRNi de la Brévenne et de la Turdine (§ II.1) ?
- b) Le PPRNi Brévenne-Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012143-0003 le 22/05/2012. Pour quelles raisons la prévention du risque inondation de la Brévenne n'est pas rattachée à celle de l'Azergues dont elle est le principal affluent ?
- c) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone blanche se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRN n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

#### Réponse de la DDT

- a) La note de présentation sera modifiée en ce sens.
- b) Le périmètre des plans de prévention des risques naturels d'inondation est décidé par le porteur de projet, il peut être communal, par sous bassin versant ou par bassin versant. Il a été fait le choix de dissocier ces 2 cours d'eau car :
  - ils ont été identifiés comme 2 entités à part entière,
  - le plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine était déjà existant,
  - il y a 2 syndicats mixtes différents,
  - il y a 2 programmes d'action de la prévention des inondations,
  - mettre en œuvre la révision ou l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur environ une centaine de communes est compliqué voire impossible à réaliser dans les délais précisés dans les textes réglementaires.

En outre, lors de l'étude hydraulique et hydrologique de l'Azergues, le bureau d'étude OTEIS a étudié la modélisation et la cartographie de l'aléa élaborés dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine. Enfin, les débits des crues de 2003 et 2008 de ce principal affluent ont été pris en compte dans l'étude des aléas du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation.

- c) Les eaux pluviales tombant sur la partie classée en zone réglementaire blanche du plan ont un impact direct sur les apports d'eaux lors des événements de crues.

Le risque de ruissellement est complexe à appréhender et dépend de plusieurs critères spécifiques à chaque territoire (exemple : trottoirs, murs, caniveaux, dimensionnement du réseau d'eaux pluviales, type et orientation des cultures en milieu agricole...). Cette approche n'est pas possible à l'échelle d'un bassin versant.

La problématique du ruissellement est de plus en plus prégnante, en particulier au regard du changement climatique et de la survenance d'épisodes orageux violents. C'est pourquoi les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) doivent dorénavant l'étudier.

### Commentaire de la commission d'enquête

- a) La commission d'enquête prend note de la modification qui sera faite dans la note de présentation.
- b) La commission d'enquête retient que la dissociation des PPRNi Azergues et PPRNi Brévenne-Turdine sont justifiées par divers éléments qui sont fondés et surtout, que l'aléa Brévenne Turdine est correctement intégré dans l'étude du PPRNi Azergues (pour rappel, la Brévenne est un affluent de l'Azergues)
- c) La commission prend acte de ces éléments dès lors que le PPRN projeté a un unique objet inondation et que la zone blanche participe à la prévention du risque inondation aval mais elle les estime partiellement satisfaisants. La commission recommande que les éléments de réponse énoncés par la DDT soient inclus et mieux explicités dans la note de présentation.

#### 5.4.2. Sur l'aléa

- a) Dans le projet, l'aléa modélisé est la crue centennale sauf pour le Maligneux et le Sémanet, la crue de 2008 est la crue de référence car elle est supérieure à celle d'occurrence centennale (note de présentation page 40). Pourquoi l'aléa modélisé pour certains cours d'eau (certes modélisé selon la méthode hydrogéomorphologique) n'est-il pas basé sur la crue de 2008 en particulier l'Alix amont ? Est-ce le cas pour la Goutte Molinant ? D'autres cours d'eau sont-ils dans le même cas ?
- b) D'une manière générale, plusieurs observations souhaitent des extensions d'aléa fort sur la carte des aléas sur la base de crues constatées ou de forte exposition supposée, suite à des aménagements. Ces situations sont parfois dues à la durée de l'élaboration du document dont les premières cartes d'aléas ont été discutées il y a 6 ans. Est-il envisageable à ce stade du projet d'ajuster certaines cartes de l'aléa pour prendre en compte ces situations ?

#### Réponse de la DDT

- a) En application de l'article R.162-11-3 du Code de l'environnement, l'« aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »

C'est pourquoi, certains affluents ont pour référence la crue de 2008 (évènement supérieur à une crue centennale).

La méthode HGM est utilisée sur des affluents présentant peu d'enjeux. L'emprise HGM détermine le lit majeur du cours d'eau.

L'amont de la Goutte Molinant, tout comme l'Alix, est concerné par des enjeux naturels et agricoles : la méthode HGM y a été utilisée sauf sur la partie la plus amont, car elle présente peu d'enjeu impacté par les crues connues. Leurs avals concernés par des enjeux urbains ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique en 2D.

- b) Les plans de préventions des risques ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation d'un territoire afin de limiter les dommages aux personnes et aux biens. Le porté à connaissance de 2018, grâce à ses principes de gestion transitoire en attendant l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, permet de limiter les aménagements modifiant l'aléa.

La révision d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est une procédure de plusieurs années et il n'est pas possible de modifier une carte d'aléas juste avant l'approbation du plan. La demande de modification doit être faite lors des phases d'association/concertation/consultation réglementaire (5 ans dans le cas présent).

Cependant, si le maire d'une commune a connaissance d'un risque plus important ou non répertorié sur les cartes d'aléas, il peut faire usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser ou assortir un permis de construire de prescriptions supplémentaires.

### Commentaire de la commission d'enquête

- a) La commission d'enquête renvoie à son analyse suite à l'audition du maire d'Alix (§ 4.2.1. du présent rapport) et rappelle qu'en conclusion, elle considère un manque de cohérence du projet pour l'aléa de l'Alix amont et souhaite la reprise de l'étude sur l'Alix dans le bourg éponyme ; la détermination justifiée d'un aléa dans ce secteur participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, ce qui est souhaitable car au service de la prévention du risque.
- b) La commission d'enquête rappelle que la révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) et considère cette situation préjudiciable pour l'intérêt général au titre de la prévention du risque mais aussi du coût et des délais qu'induisent une révision.

Dans la continuité, elle juge indispensable que certaines situations, susceptibles de présenter un écart entre la réalité et le plan projeté soient réétudiées pour le cas échéant, être prises en compte dans le plan avant son approbation. Ces situations précises très ponctuelles ont été relevées dans le présent rapport et sont reprises en synthèse dans les conclusions.

#### 5.4.3. Sur les cartes de zonage

- a) Dans le projet, 9 communes sont en zone blanche partielle et 8 en zone blanche intégrale.
  - Les communes en zone blanche partielle disposent d'une carte de zonage ce qui n'est pas le cas des communes en zone blanche totale. Dans quelle mesure, la zone blanche est-elle réellement opposable aux communes en zone blanche intégrale en l'absence de carte de zonage ? N'y a-t-il pas lieu de créer une carte de zonage y compris pour les communes en zone blanche intégrale ?
  - Pour les communes dont une partie du territoire est en zone rouge, zone bleue, zone verte comment la carte permet de lire que le reste du territoire est en zone blanche ?
- b) La trame cadastrale sous les zones rouge, bleue ou verte est peu lisible et les références cadastrales non mentionnées (alors que plusieurs cartes de zonage de PPRNi en vigueur renseignent ces références). Quels ajustements peuvent être envisagés pour améliorer ces cartes pour en faciliter la lecture ?
- c) Quelles sont les conséquences réelles directes sur l'assurabilité des biens et activités en zone rouge et en zone bleue ? Dans quelles mesures des conséquences indirectes sont à craindre (bâti abandonné) ? Des dispositions réglementaires excluent-elles l'indemnisation des propriétaires pour l'institution du PPRNi comme servitude d'utilité publique ?

## Réponse de la DDT

- a) Les communes en zone blanche intégrale disposeront d'une carte de zonage réglementaire dès l'approbation du plan.
  - Pour les communes dont une partie du territoire est en zone rouge, zone bleue, zone verte comment la carte permet de lire que le reste du territoire est en zone blanche ?

Un aplat de couleur « blanc crème » sera mise en œuvre sur l'ensemble des cartes. Ainsi, la zone blanche sera plus visible.
- b) La transparence des aplats de couleurs (rouge, bleue et vert) sera modifié pour améliorer la lisibilité des parcelles cadastrales. Certains éléments remarquables (nom de rue, lieu-dit) seront précisés.
- c) Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation bénéficient du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV. Ces mesures permettent de diminuer la vulnérabilité des biens et de protéger les personnes. Les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues bénéficient également d'une franchise d'assurance fixe en cas de dommages engendrés par une crue.

Il est possible que certains biens en zones inondables par débordement de cours d'eau soient abandonnés. Cependant, ce phénomène, probablement rare, n'est pas documenté. La conséquence serait de restituer un champ d'expansion de la crue du cours d'eau et permettrait de limiter les impacts sur les personnes et les biens. Au regard des risques naturels, la vulnérabilité du territoire serait alors réduite.

## Commentaire de la commission d'enquête

- a) La commission d'enquête prend note des modifications qui seront effectuées dans les cartes de zonage
- b) La commission d'enquête prend note des modifications qui seront effectuées dans les cartes de zonage pour en améliorer la lecture
- c) La commission d'enquête prend note des explications données par la DDT. Mais elle relève l'absence de réponse à la question de l'indemnisation de la servitude d'utilité publique.

Sur ce point, la commission rappelle la récente réponse du Ministère lors d'une question d'un député à l'Assemblée nationale (Rép. min. n° 42595 : JOAN, 8 févr. 2022, p. 862, É. Bonnivard) :

« ... les servitudes d'utilité publique peuvent ouvrir droit à indemnisation dans le cas où les personnes concernées connaîtraient une charge spéciale et hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Or, il est de jurisprudence constante que l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains réglementés par un PPRN ne peut être considérée comme une charge anormale et spéciale au regard de l'étendue de leurs périmètres et de l'objectif de sécurité des populations qu'ils poursuivent. »

En outre, la réponse de l'Etat précise sur le volet des dépréciations :

« Le ministère de la transition écologique a aussi mené des études pour évaluer l'effet des politiques de prévention sur la valeur vénale des biens. Ces études confirment que ces effets sont complexes et peuvent agir positivement ou négativement sur la valeur des biens, avec un résultat global a priori indéterminé. Si une meilleure information des acheteurs potentiels et une prise en compte plus complète des risques naturels peut avoir des effets significatifs sur la valeur d'un bien, ce n'est pas le PPRN lui-même qui crée le risque pesant sur les biens exposés et donc la dépréciation des dits biens. Ainsi, les études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation relative à la prévention des risques. Les PPRN participant, une fois approuvés, à la protection des personnes et des biens et à l'amélioration de la résilience du territoire. Leur mise en œuvre s'accompagne d'un soutien par les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») pour les propriétaires des biens comportant des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN. Le FPRNM assure également le financement de l'acquisition amiable des biens exposés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines et des biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L.125-2 du code des assurances. »

La commission prend note de la réponse de l'Etat ci-dessus sur le volet des indemnisations. Elle recommande que le plan projeté évoque le financement de possibles acquisitions amiables dans des cas précis.

#### **5.4.4. Sur le règlement**

- a) En zone blanche, les communes disposent de 5 ans pour mettre en place un zonage pluvial. Dans quelle mesure, le PPRNi énonçant des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales n'est-il pas suffisant à lui seul ?
- b) Le Titre IV du règlement précise les mesures à réaliser dans délai de 5 ans pour les biens et activités existantes. Quelle est la réalité des travaux généralement réalisés dans les PPRN de ce type, quelle police des travaux est mise en œuvre?
- c) Pour quelles raisons les prescriptions du règlement en projet sont plus sévères que dans le PPRi de 2008 sur les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du plan en vigueur ?

#### **Réponse de la DDT**

- a) Le plan de prévention des risques naturels d'inondation énonce des principes généraux de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant soit 53 communes pour l'Azergues. La mise en place d'un zonage pluvial permet d'adapter les règles de gestion des eaux pluviales à une échelle plus petite.
- b) Le taux de demande de subvention des travaux réalisé par les particuliers est faible, c'est pourquoi l'État a augmenté le taux de subvention de ces travaux à 80 % pour un plafond de 36 000 € pour les particuliers. Il est de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés. Il s'appuie également sur les acteurs du territoire tel que les syndicats mixtes pour promouvoir cette subvention.

Néanmoins, le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, en particulier si le bien n'a jamais été inondé.

La mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité est contrôlé par le préfet.

- c) Le nouveau plan de prévention liste les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans, plus précisément que l'ancien plan. L'identification de mesure précise permet la possibilité de leur subventionnement partiel par le fond Barnier.

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

- a) La commission d'enquête prend note et se satisfait des explications données par la DDT.
- b) La commission d'enquête prend note des explications données par la DDT. Sur la base des échanges oraux avec la DDT, elle mentionne que la police des travaux intervient pour vérifier la distribution d'une aide mais ne semble pas intervenir auprès des propriétaires qui n'engagent pas les travaux exigibles au titre du plan.
- c) La commission d'enquête prend note des explications données par la DDT qui cependant ne répondant pas à la question des raisons pour lesquelles les mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du plan en vigueur sont plus sévères que dans le PPRNI de 2008 mais indiquent simplement que celles-ci sont plus précises. La commission suppose que ces dispositions participent à une meilleure prévention du risque.

#### **5.4.5. Relative au décret 2019-715 du 05/07/2019**

- a) Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans le rapport de présentation page 44. Quelles différences seraient susceptibles d'apparaître sur la modélisation de l'aléa du PPRNi de la vallée de l'Azergues si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?
- b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Dans quelle mesure ne peuvent-elles pas s'appliquer à la vallée de l'Azergues dans la mesure où elles sont favorables aux habitants et qu'elles sont encadrées réglementairement ?

#### **Réponse de la DDT**

- a) La dynamique d'une crue est complexe à déterminer. Par ailleurs, elle diffère selon le territoire du bassin versant (coteaux versus plaines). Le décret de 2019 introduit également la notion de défaillance des systèmes d'endiguement et un aléa très fort.

Ainsi, les modifications apportées par le décret étant nombreuses, il est difficile d'appréhender a priori les impacts sur les aléas. Cependant, l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée.

- b) Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. L'arrêté préfectoral de prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation

de la vallée de l'Azergues est daté du 3 janvier 2019 et est ainsi antérieur au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. Les mesures d'exception ne sont donc pas applicables à ce plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.

### Commentaire de la commission d'enquête

- a) La commission d'enquête prend note et se satisfait des explications données par la DDT.
- b) La commission d'enquête prend note et se satisfait des explications données par la DDT.

Le 21 juillet 2023

La commission d'enquête  
Gérard GIRIN président



Karine BUFFAT-PIQUET



Alain AVITABILE

